



CONSEIL COMMUNAL DU 30 MAI 2022

PRESENTS: MM.

J. CONSIGLIO, Président du Conseil Communal;
J-Cl. DEBIEVE, Bourgmestre;
G. CORDA, M. VACHAUDEZ, S. NARCISI, D. PARDO, J. HOMERIN, Echevins;
N. BASTIEN, Président CPAS;
G. NITA, E. BELLET, C. HONOREZ, C. MASCOLO, M. DETOMBE, S.
BARBAROTTA, D. BRUNIN, M. DRAMAIX, S. COQUELET, V. BROUCKAERT, F.
GOBERT, L. IWASZKO, J. RETIF, T. PERE, M. KHARBOUCH, V. DAVOINE, J-
LOUVRIER, Conseillers Communaux;
E. AMORUSO, Directrice Générale f.f.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30

Le Président demande d'excuser l'absence de Mesdames M. DRAMAIX, Justine LOUVRIER et Messieurs D. PARDO, M. KHARBOUCH Conseillers communaux

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Assemblée Générale statutaire 29 juin 2022**
 - **IDEA - Assemblée générale du 22 juin 2022**
 - **CENEO (anciennement IPFH) - Assemblée Générale du 23 juin 2022**
 - **Centre hospitalier et psychiatrique de Mons-Borinage - Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2022**
 - **IGRETEC - Assemblée générale du 28 juin 2022**
 - **Groupe ECHO- Point supplémentaire - Demande d'aménagements en ce qui concerne le parking**
 - **Monsieur PERE Thierry, Conseiller communal indépendant - Points supplémentaires - Braderie Boussu - Transparencia - Bulletin communal**
- L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. **Interpellation Citoyenne**

Vu le courrier reçu le 28 avril 2022 de Madame STADELHOFER Micheline riveraine de la rue Ferrer 52 à 7300 Boussu, souhaite interpellier le Conseil communal du 30 mai 2022, concernant les problèmes de la rue Ferrer et la Grand Place

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de la non présence de Madame STADELHOFER Micheline au Conseil Communal

Le président rappelle les règles en matière d'interpellation citoyenne et précise qu'il est prêt à aider Mme Stadelhofer à la condition que les règles en la matière soient respectées.

2. **Approbation du procès-verbal de la séance antérieure**

Considérant les éventuelles remarques à formuler

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique: d'approuver le procès verbal de la séance du 25 avril 2022

3. Proposition d'octroi d'un chèque "jeunesse" en faveur des jeunes de 2 ans à 18 ans de l'entité.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation, lequel permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée et notamment d'exonérer de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget, pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros, sauf si le conseil communal en décide autrement ;

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022;

Vu l'annalité du budget;

Vu la volonté d'instaurer un système type "chèques jeunesse" en lieu et place du chèque sport;

Considérant que l'objectif de ce système est de permettre aux enfants et adolescents de l'entité de pouvoir utiliser ce chèque dans des domaines plus diversifiés;

Considérant que les chèques pourraient être utilisés pour financer en partie la pratique d'une activité sportive, culturelle ou éducative;

Considérant que l'indemnisation sera intégralement financée par un prélèvement sur fonds propres ;

Considérant qu'au 5 mai 2022, le nombre d'enfants nés entre 01/01/2004 et 01/09/2020 s'élevait à 3903;

Considérant qu'en cas d'octroi d'un chèque d'une valeur de 50 € par jeune, un crédit budgétaire de 196.000 euros devra être prévu à la première modification budgétaire 2022;

Considérant qu'en cas d'accord du Conseil communal, les modalités techniques d'octroi desdits chèques seront présentées dans un second dossier Conseil;

Sur base du Collège communal du 17 mai 2022;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'octroyer un chèque "jeunesse" d'une valeur de 50 € par enfant de 2 ans à 18 ans habitant sur l'entité de Boussu / Hornu qui pourra être utilisé pour financer en partie la pratique d'une activité sportive, culturelle ou éducative.

Article 2 : d'inscrire la somme de 196.000 euros à la première modification budgétaire 2022 à l'article 761/33101.2022.

Article 2 : de présenter un règlement relatif aux modalités d'utilisation et d'octroi des chèques jeunesse à un prochain Conseil communal.

Sabrina Barbarotta: j'attire l'attention sur un point qui est repris dans la motivation « Considérant qu'au 5 mai 2022, le nombre d'enfants nés entre 01/01/2004 et le 01/09/2020 s'élevait à 3903 » Il faut savoir que le règlement qui fixera les modalités du montant du chèque n'a pas encore été voté (C'est dans la décision). J'attire l'attention sur le fait qu'il faudra revoir la date et le mois de naissance des enfants concernés puisque le règlement n'a pas encore été voté, cela peut encore changer au niveau des mois.

Joseph Consiglio : effectivement, ici c'est le principe, il y aura des modalités pratiques et des dates qui seront retenues. Le montant va changer. Sur le principe, le montant sera prélevé sur fonds propre et cela reste. La variation ne sera pas si importante que ça.

Thierry Pere : quand on entend "pratique d'une activité sportive", est ce que cette activité pourra avoir lieu dans une autre commune ? Je suppose que oui ...

Joseph Consiglio : à ce jour le débat n'est pas fermé. Ce sera un des points à discuter effectivement. Il y a des positions différentes par rapport à ce point.

Thierry Pere : comme par exemple, pour les plus jeunes enfants (très bas âge) pour lesquels il existe des stages dans les fermes en période de pâques. Je suppose que tout sera englobé pour ne pas limiter à quelques pratiques sportives. Il y a d'autres communes qui organisent des activités que l'on n'organise pas dans notre entité pour lesquelles certains enfants participent. Le but, je pense, c'est d'encourager le sport ?

Joseph Consiglio : au niveau de la nature de l'activité, c'est pris au sens large, cela peut être une activité au niveau du Centre culturel, cela peut être dans des maisons de jeunes ou patro. Cela peut aussi être des activités organisées par une personne. Mais , partir du moment où cela sensibilise au niveau de la culture ou de la création etc ... En principe cela s'inclut dedans. La question qui est posée, à savoir, « Est-ce des activités à l'extérieur de la commune, etc » le débat n'est pas tranché. Une discussion doit avoir lieu. Une proposition qui sera faite dès qu'il y aura un accord au niveau du Collège.

Thierry Père : je crois qu'avant tout le but principal est de faire plaisir aux concitoyens et donc pas nécessairement aux clubs sportifs de l'entité. C'est vrai que c'est discutable mais...

Jean Homerin : c'est la pratique d'une activité sportive, éducative et culturelle. Donc il y a les trois axes qui sont repris donc il ne faut pas se concentrer uniquement sur le sport. D'autant plus que pour les 2 ans / 2 ans et demi, cela va être difficile de trouver des pratiques sportives ici. Par contre au niveau culturel, stage ou de l'accueil extrascolaire, cela pourrait tout à fait être utilisé dans ce cadre-là. Mais de nouveau, ce sera le règlement qui sera débattu et rédigé qui déterminera le cadre. La volonté première était de faire découvrir une activité sur l'entité plutôt que d'aller vers l'extérieur mais cela reste à discuter. Le tout, c'est ensuite que des partenaires s'accrochent et acceptent

d'utiliser ces chèques. Il y a aussi cette condition-là. On peut dire sur la pratique sportive... si le club ne veut pas collaborer et jouer avec ces chèques, on ne pourra pas leur imposer. Pareil, au niveau du centre culturel ou de l'extrascolaire, si ils ne veulent pas être partenaires, on ne pourra pas leur imposer non plus.

Tout reste à définir. On cherchera des partenaires. La liste sera jointe au chèque. (C'est dans ce cadre là qu'il devra être dépensé)

Thierry Père : j'ai pris l'exemple du sport car par exemple, il y a un club de BMX à Quaregnon que nous n'avons pas sur l'entité boussutoise. Ce serait dommage de pénaliser nos jeunes qui pratiquent ce sport dans une commune voisine

Bourgmestre : il faut rester raisonnable, c'est de l'argent public, de l'argent du citoyen boussutois. Nous voulons à la fois aider les enfants et les clubs qui évoluent chez nous. Si nous nous éparpillons, nous passons, je crois, à côté de l'essentiel. Comme il y a un choix à faire dans différentes compétences, je crois que tous les enfants vont trouver quelque chose qu'ils leur conviennent sur notre territoire pour aider les clubs qui rencontrent parfois des difficultés. A mon avis et cela reste discutable, les enfants de chez nous devraient rester chez nous pour leurs activités.

4. Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W - TEC) - Assemblée Générale Ordinaire du 8 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à la O.T.W.

Considérant le Code de la démocratie locale .

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale extraordinaire de l'intercommunale par 1 délégué, désignés à la proportionnelle, représentant la majorité du Conseil communal.

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant notre commune à l'Assemblée Générale Ordinaire de l' O.T.W. du 8 juin 2022.

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise.

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l' O.T.W

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'Opérateur de Transport de Wallonie (O.T.W.) ci-dessous :

1. Rapport du Conseil d'administration;
2. Rapport du Collège des Commissaires aux comptes;
3. Approbation des comptes annuels de l'opérateur de transports de wallonie arrêtés au 31 décembre 2020;
4. Affectation du résultat
5. Décharge aux Administrateurs de l'Opérateur de Transport de Wallonie
6. Décharge aux Commissaires aux comptes.

Article 2 : de mandater le délégué

5. Union des Villes et Communes de Wallonie ASBL - Assemblée générale ordinaire du 08 juin 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'invitation reçue par l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie à sa prochaine assemblée générale ordinaire le mercredi 08 juin 2022;

Vu l'envoi des documents par e-mail nécessaires à la préparation de l'AG;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 désignant Monsieur Jean-Claude DEVIEVE afin de représenter la commune au sein des assemblées générales de l'ASBL Union des Villes et des Communes de Wallonie;

Considérant que les points portés l'ordre du jour sont les suivants:

1. Rapport d'activités - Coup d'œil sur l'année communale 2021
Maxime DAYE, Président de l'Union des Villes et Communes de Wallonie
2. Approbation des comptes
- Comptes 2021
Présentation .
Rapport du Commissaire (Thierry LEJUSTE, RSM, Réviseur d'entreprises)
- Décharge aux Administrateurs et au Commissaire
- Désignation d'un Réviseur d'entreprise en qualité de Commissaire pour les comptes 2022, 2023 et 2024
- Budget 2022
3. Remplacement d'Administrateurs

Considérant que l'assemblée aura lieu dans locaux de l'IFAPME, Parc Crealys, rue Saucin 70 à 5032 Gembloux; que l'inscription est gratuite mais obligatoire au plus tard pour le 30 mai 2022;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'Union des Villes et Communes de Belgique;

Considérant que le délégué rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Article 1: de prendre acte de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'UVCW;

Article 2: de désigner Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre, afin de représenter le Conseil communal à l'Assemblée le 08 juin prochain.

6. ORES Assets - Assemblée générale du 16 juin 2022

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;
- Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;
- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 16 juin 2022 par courrier daté du 13 mai 2022 ;
- Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;
- Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;
- Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de permettre les réunions à distance

des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

-
- Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;
- Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;
- Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE:

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 16 juin 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
- **Point 1 - Rapport annuel 2021 – en ce compris le rapport de rémunération** par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

L'Assemblée générale est invitée à se prononcer sur le rapport annuel 2021 et à délibérer sur ce rapport - en ce compris le rapport de rémunération.

- **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021**
- Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
- Présentation du rapport du réviseur ;
- Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2021 et de l'affectation du résultat par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2021** par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2021** par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- **Point 5 - Nomination du réviseur pour les exercices 2022-2024 et fixation de ses émoluments** par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- **Point 6 - Nominations statutaires** par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- **Point 7 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés** par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération
- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;

7. Société Terrienne de Crédit Social du Hainaut - AG du 31/05/2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Conseil d'administration a fixé la date de la prochaine Assemblée générale ;

Vu l'invitation à participer à l'Assemblée générale qui se déroulera le 31 mai 2022 ;

DECIDE:

par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article unique : d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale, à savoir :

1. Approbation du procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021;
2. Rapport de gestion 2021;
3. Comptes annuels 2021 et rapport du Commissaire-réviseur - Présentation et approbation des comptes annuels 2021;
4. Affectation du résultat;
5. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire -Réviseur;
6. Renouvellement du mandat de réviseur pour la période 2022, 2023, 2024

8. HYGEA - Assemblée générale du 21 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale HYGEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 18 mai 2022;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale HYGEA du 21 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'HYGEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale HYGEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération L6421 2021 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 17 mai 2022, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2021 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 qui comprennent les 2

rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2021, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 30 § 2 des statuts d'HYGEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2021, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** porte sur la désignation du Commissaire-Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable ;

DECIDE:

par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités HYGEA 2021.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2021, le rapport de gestion 2021 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2021.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2021.

Article 6 (point 10) :

- d'approuver la désignation du RSM INTERAUDIT SRL en qualité de Commissaire-Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

Guy Nita : En tant qu'administrateur d'Hygea, je ne sais pas si vous avez lu, pour 2021, Hygea fait un bénéfice de 1.900.000 euros. Cette somme sera répartie entre les différentes communes, en réserve. J'avais signalé à l'échevin des finances que cette réserve peut intervenir lorsqu'on calcule la taxe sur les immondices. Si un jour, on devait augmenter le coût de la taxe, on peut faire intervenir cette réserve. Ce n'est pas souvent dit, mais il faut savoir qu'il y a une réserve par commune.

RATIFICATION

9. Ratifications de factures

- Ratification facture n° 221759 du 16/02/2022 - Alarmes Coquelet - Montant: 324,36 € TVAC ;
- Ratification facture n° 222044 du 04/03/2022 - Alarmes Coquelet - Montant: 99,64 € TVAC ;
- Ratification facture n° 222045 du 04/03/2022 - Alarmes Coquelet - Montant: 192,12 € TVAC;
- Ratification facture n° 222043 du 04/03/2022 - Alarmes Coquelet - Montant: 187,55 € TVAC

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des ratifications de factures.

Président : Je vois que parmi les factures d'intervention des alarmes Coquelet, il y a des problèmes d'alarmes déclenchées dans des salles de sport par les participants ... Sont-ils informés de la procédure ? Ces factures concernent les associations qui font de la gym dans les salles des écoles. Ca pose problème ...

Réponse de la DG : Il y a un suivi depuis les incidents

PERSONNEL - GRH

10. Article L-6421-1 du Code de la Démocratie Locale - Rapport annuel de rémunération - Exercice 2021

Vu le décret Gouvernement Wallon du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29/03/2018 ;

Vu la circulaire du 18/04/2018 de mise en application des décrets du 29/03/2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu le point 13.3 de la circulaire du 18/04/2018 stipulant que "le Conseil communal, provincial ou de CPAS ainsi que le principal organe de gestion de l'intercommunale, des sociétés à participation publique locale significative, de l'association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8/7/1976 organique des centres publics d'action sociale, de la société de logement de service public, de l'ASBL communale ou provinciale, de la régie communale ou provinciale autonome, de l'association de projet ou de tout autre organisme supra-local établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi eu des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et titulaires de la fonction dirigeante locale " ;

Vu l'arrêté ministériel du 14/06/2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31/05/2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le modèle de rapport annuel de rémunération pour les communes, provinces, intercommunales, associations de projet, régies, asbl communales et provinciales, sociétés de logement de services publics et société à participation publique locale significative, est fixé dans les annexes de l'arrêté ministériel du 14/06/2018 pris en exécution de l'article 9 de l'AGW du 31/05/2018 pris en exécution des art. L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'aucun avantage en nature n'a été perçu ;

Considérant que ce rapport de rémunération doit être transmis au Gouvernement Wallon pour le 1er juillet 2022 ;

Vu le rapport annexe faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège du 09/05/2022 ;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : d'adopter le rapport de rémunération écrit (en annexe) reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations perçus dans le courant de l'exercice 2021 par les mandataires et de transmettre ledit rapport au Gouvernement Wallon pour le 01/07/2022.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

11. VERIFICATION DE L'ENCAISSE COMMUNALE ARRETEE AU 31/03/2022

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé. Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal. Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu l'encaisse communale arrêtée au 31/03/2022;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 5.522 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 11.593;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 02/05/2022;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Considérant le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	1.395.529,42	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006	1.707.744,93	
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	52.327,55	

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	9.326.313,32	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	3.093,85	
Virements internes	56000	3.669,34	
Paielements en cours	58018		
Paielements en cours	58300		
		12.488.678,41	
			12.488.678,41

Sur proposition du Collège Communal du 09/05/2022 ;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 31 mars 2022,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

Monsieur D. BRUNIN quitte la séance

12. F.E. Saint-Charles - Tutelle sur le compte de l'exercice 2021

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifié par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 30 mars 2022, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Charles arrête le compte pour l'exercice 2021 ;

Vu la transmission du compte 2021 par la Fabrique d'église à la commune en date du 6 avril 2022 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Evêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et repris dans le tableau d'analyse suivant :

Nature	Compte 2019	Compte 2020	Budget 2021 MB incluses	Compte 2021
Chapitre I : Recettes ordinaires	36.550,42€	41.865,15€	41.901,67€	41.510,94€
Supplément communal	28.199,88€	32.884,11€	32.129,44€	32.129,44€
Autres	8.350,54€	8.981,04€	9.772,23€	9.381,50€
Chapitre II : Recettes extraordinaires	8.568,78€	5.463,19€	298,85€	5.957,17€
Subside communal	0,00€	0,00€	0,00	0,00
Reliquat présumé pour budget	8.568,78€	5.463,19€	298,85€	5.917,17€
Reliquat année précédente compte				
Autres	0,00€	0,00€	0,00	0,00
Total général des recettes	45.119,20€	47.328,35€	42.200,52€	47.468,11€
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêché	11.347,84€	8.830,90€	10.899,05€	8.364,33€
Objets de consommation	10.778,60€	8.354,89€	9.474,05€	7.597,81€
Entretien du mobilier	370,91€	361,41€	450,00	315,04€
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	198,33€	114,60€	975,00	451,48€
I : Dépenses ordinaires	28.308,17€	32.540,28€	31.301,47€	30.095,75€
Gages et traitements	16.197,84€	16.959,57€	17.351,09€	17.175,41€
Réparations et entretien	1.884,96€	5.010,78€	2.231,42€	1.921,37€
Dépenses diverses	10.225,37€	10.569,93€	11.718,96€	10.998,98€
II : Dépenses extraordinaires	0,00€	0,00€	0,00	0,00
52. Déficit présumé de l'exercice	0,00€	0,00€	0,00	0,00
Total général des dépenses	39.656,01€	41.371,18€	42.200,52€	38.460,09€
Reliquat positif du compte	5.463,19€	5.957,17€		9.008,02

Considérant la décision de l'Evêché du 25 avril 2022, réceptionnée en date du 27 avril 2022, arrêtant définitivement le compte 2021 avec la remarque suivante ;

D15 : erreur de ventilation d'une facture de 300,00€ à placer en D12

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D15 : 116,48€ ; D12 : 335,00€

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 9 juin 2022 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Charles ne présente aucune autre anomalie que celle relevée par l'Evêché;

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2021 F.E. Saint-Charles- Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 09 mai 2022;

DECIDE:

par 10 voix pour, 7 voix contre et 3 abstentions

Article 1er : - La délibération du 30 mars 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2021, est réformée.

Article 2 : - La délibération est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	41.510,94€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	32.129,44€

Recettes extraordinaires totales	5.957,17€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.957,17€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.364,33€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	30.095,76€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Recettes totales	47.468,11€
Dépenses totales	38.460,09€
Résultat comptable	9.008,02€

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Charles et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Monsieur D. BRUNIN réintègre la séance.

13. F.E. Saint-Géry- Tutelle sur le compte de l'exercice 2021 - Réformation

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 24 mars 2022, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Géry arrête le compte pour l'exercice 2021 ;

Vu la transmission du compte 2021 par la Fabrique d'église à la commune en date 25 mars 2022 ;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Évêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2019	Compte 2020	Budget 2021 + MB	Compte 2021
Chapitre I : Recettes ordinaires	39.393,54€	39.437,63€	47.219,14€	46.981,95€
Supplément communal	34.036,97€	34.333,58€	36.256,10€	36.256,10€
Autres	5.356,57€	5.104,05€	10.963,04€	10.725,85€
Chapitre II : Recettes extraordinaires	10.890,62€	8.558,69€	2.460,67€	0,00€
Subside communal	1.270,94€	0,00€	0,00€	0,00
Reliquat présumé pour budget			2.460,67€	
Reliquat année précédente pour compte	9.619,88€	8.558,69€		0,00€
Autres	0,00€	0,00€	0,00€	0,00€
Total général des recettes	50.284,36€	47.996,32€	49.679,81€	46.981,95€
Chapitre I : Dépenses arrêtées par l'Evêque	9.183,83€	6.414,67€	12.608,75€	10.883,14€
Objets de consommation	8.095,21€	5.770,42€	10.858,75€	10.131,84€
Entretien du mobilier	353,84€	350,67€	500,00€	408,29€
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	734,78€	293,58€	1.250,00€	343,01€
I : Dépenses ordinaires	32.211,84€	43.161,53€	37.071,06€	36.691,39€
Gages et traitements	18.442,65€	18.586,61€	18.453,80€	19.183,88€
Réparations et entretiens	491,44€	2.088,05€	3.160,00€	1.579,13€
Dépenses diverses	13.277,75€	22.486,87€	15.457,26€	13.812,29€
II : Dépenses extraordinaires	330,00€	0,00€	0,00€	2.116,09€
Total général des dépenses	41.725,67€	49.576,20€	49.679,81€	47.574,53€
Reliquat du compte	8.558,69€	-1.579,88€		-592,58€

Avis de l'Evêché

Considérant que les dépenses reprises dans les rubriques du Chapitre I sont uniquement soumises à l'approbation de l'Evêché et que le Conseil Communal n'a aucun pouvoir de modification ou de décision sur ces articles ;

Considérant l'avis de l'Evêché du 26 avril 2022, réceptionnée en date du 28 avril 2022, arrêtant définitivement le compte 2021 avec les remarques suivantes :

D50h : 50,60€ / D50i : 22,00€ / D50j : 30,00€) / Le dépassement des 20 jours de délais est dû à l'absence de pièces justificatives pour les dépenses 11a, 12 et 15 qui ont dû être demandées à la commune.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants :

D15 : 168,29€ au lieu de 155,44€

D40 : 244,00€ au lieu de 379,45€

D45 : 101,55€ au lieu de 81,55€

D50h : 50,60€ au lieu de 0,00€

D50i : 22,00€ au lieu de 0,00€

D50j : 435,00€ au lieu de 405,00€

Considérant que la décision précitée établit l'expiration du délai de tutelle à la date du 9 juin 2022 ;

Analyse du service

Considérant qu'il est à noter que la Commune de Boussu est propriétaire de l'église Saint-Géry;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Géry doit être modifié comme suit :

R18A : Quote-part des travailleurs dans cotisations ONSS (-157,39€)

1.048,45€ au lieu de 1.205,84€ selon récapitulatif du secrétariat social

R18B : Précompte professionnel retenu à la source (+200,00€)

1.800,00€ au lieu de 1.600,00€ selon récapitulatif du secrétariat social (Doit être égal à D50B)

D26 : Traitement brut de la nettoyeuse (-247,38€)

6.600,94€ au lieu de 6.848,32€ selon récapitulatif du secrétariat social

D41 : Remises allouées au trésorier (+2,13€)

538,42€ au lieu de 536,29€

Etant donné la modification en recettes, le calcul de la remise est modifié.

D50A : Charges sociales (+298,03€)

5.345,50€ au lieu de 5.047,47€ selon récapitulatif du secrétariat social

D50B : Précompte professionnel versé (+150,00€)

1.800,00€ au lieu de 1.650,00€ selon récapitulatif du secrétariat social (Doit être égal à R18B)

Considérant le **reliquat du compte**, le service a procédé à une analyse approfondie de celui-ci, à savoir :

<u>Nature</u>	<u>Compte 2015</u>	<u>Compte 2016</u>	<u>Compte 2017</u>	<u>Compte 2018</u>	<u>Compte 2019</u>	<u>Compte 2020</u>	<u>Compte 2021</u>
Reliquat du compte	27.682,05 €	36.299,82 €	14.608,23 €	9.619,88€	8.558,69€	- 1.579,88€	-752,75€

Le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Géry se clôture par un reliquat négatif de 752,75€. Ce résultat s'explique par le fait que, lors de l'élaboration du budget de 2021, le résultat présumé était un boni (R20 : 2.460,67 €) alors que le reliquat du compte 2021 est un résultat négatif (D51 : 1.579,88 €). En effet, le budget reprend des prévisions, elles influencent l'équilibre du budget et le calcul de l'intervention communale à la baisse. Au compte, le reliquat négatif de l'année précédente (- 1.579,13€) a du être inclus. Ceci grève le compte (boni présumé remplacé par un mali du compte). Cette technique comptable est propre à la comptabilité des fabriques d'église.

Par ailleurs, il faut souligner qu'un reliquat négatif n'est pas forcément une mauvaise chose dans la mesure où il n'est pas trop conséquent et qu'il se résorbe rapidement. Si on observe le tableau repris ci-dessus, on peut constater que le boni du compte fabricien diminue d'année en année. Cela signifie que la Commune récupère petit à petit les sommes payées en surplus précédemment.

Cette récupération a été rendue possible par le travail conjoint entre les fabriciens et la Commune en élaborant des budgets beaucoup plus proches de la réalité que dans le passé.

Remarque à la fabrique d'église

Le service propose que les fabriciens contrôlent leurs projections au mois de septembre (juste après l'élaboration du budget de l'année suivante) afin d'élaborer une modification budgétaire éventuelle qui éviterait peut-être un compte déficitaire.

Considérant, en tenant compte des éléments précités, que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2021 F.E. Saint-Géry - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du collège communal du 16 mai 2022;

DECIDE:

Article 1er : - La délibération du 24 mars 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2021, est réformée **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Article 2 : - La délibération est approuvée aux résultats suivants **par 9 voix pour, 9 voix contre et 3 abstentions**

Recettes ordinaires totales	47.024,56€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	36.256,10€
Recettes extraordinaires totales	0,00€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10.895,99€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.765,23€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.116,09€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	1.579,88€
Recettes totales	47.024,56€
Dépenses totales	47.777,31€
Résultat comptable	-752,75€

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Géry et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente. La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

14. Fabrique d'église Saint-Martin et Temple protestant - Prorogation délai de tutelle sur le compte 2021

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809;

Vu l'article L1321-1 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant que le Conseil Communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses, les secours aux fabriques d'église et aux consistoires en cas d'insuffisance constatée des moyens de ces établissements;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la nouvelle tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que selon la nouvelle législation, le Conseil Communal est devenu organe de tutelle sur les fabriques d'églises ;

Considérant qu'à partir d'un dossier complet, le Conseil Communal a 40 jours calendrier pour se prononcer sur l'acte qui lui est transmis ;

Considérant que ce délai est prorogeable de 20 jours calendrier ;

Considérant que les fabriques d'église Saint-Martin et le Temple ont transmis leur compte 2021 accompagné des pièces justificatives respectivement le 22 avril 2022 et le 28 avril 2022;

Considérant q'en date du 17 mai 2022, ni l'Evêché, ni le Synode n'ont à ce jours communiqué leur décision dans le cadre de leur tutelle sur ces comptes 2021;

Considérant que le service ne peut présenter ces dossiers au Conseil Communal de ce 30 mai 2022;

Considérant qu'il est nécessaire de proroger de 20 jours supplémentaires le délai initial de tutelle communale;

Sur proposition du Collège Communal du 17 mai 2022;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article Unique : de proroger de 20 jours supplémentaires le délai initial de tutelle communale.

15. F.E. Saint-Joseph - Tutelle sur le compte de l'exercice 2021

Vu la Constitution et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, modifiée par le décret du 13 mars 2014;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 et notamment les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°,

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus (nouvelle tutelle applicable à partir du 1er janvier 2015) ;

Vu la délibération du 11 avril 2022, accompagnée de ses pièces justificatives, par laquelle le Conseil de fabrique de l'église Saint-Joseph arrête le compte pour l'exercice 2021 ;

Vu la transmission du compte 2021 par la Fabrique d'église à la commune en date 12 avril 2022;

Vu l'envoi simultané par la fabrique d'église du compte à l'Evêché ;

Considérant le compte transmis par la fabrique d'église et dont la synthèse est la suivante :

Nature	Compte 2019	Compte 2020	Budget 2021 MB incluses	Compte 2021
<u>Chapitre I : Recettes ordinaires</u>	<u>36.357,16</u>	<u>39.670,16</u>	<u>43.445,46</u>	<u>43.106,53</u>
Supplément communal	12.240,32	15.485,52	20.443,67	20.443,67
Autres	24.116,84	24.184,64	23.001,79	22.662,86
<u>Chapitre7 II : Recettes extraordinaires</u>	<u>10.618,72</u>	<u>4.815,99</u>	<u>4.783,02</u>	<u>11.643,63</u>
Subside communal	4.069,35	0,00	4.462,48	4.462,48
Reliquat présumé pour budget				
Reliquat année précédente	6.549,37	3.802,73	320,54	2.718,67
compte				
Autres	0,00	1.013,26	0,00	4.462,48
Total général des recettes	46.975,88	44.486,15	48.228,48	54.750,16
<u>Chapitre I : Dépenses</u>	<u>6.981,92</u>	<u>7.729,27</u>	<u>9.945,00</u>	<u>8.868,14</u>

Nature	Compte 2019	Compte 2020	Budget 2021 MB incluses	Compte 2021
arrêtées par l'Evêque				
Objets de consommation	5.467,15	6.942,78	7.975,00	7.594,27
Entretien du mobilier	437,96	371,56	505,00	339,80
Autres frais nécessaires à la célébration du culte	1.076,81	414,93	1.465,00	934,07
I : Dépenses ordinaires	32.121,85	32.851,64	33.821,00	34.001,64
Gages et traitements	13.760,85	13.678,35	13.762,82	14.603,40
Réparations et entretien	2.878,10	2.933,33	4.062,15	2.412,76
Dépenses divers	15.482,90	16.239,96	15.996,03	17.255,48
II : Dépenses extraordinaires	4.069,38	1.186,57	4.462,48	8.924,96
Total général des dépenses	43.173,15	41.767,48	48.228,48	51.794,74
Reliquat positif du compte	3.802,73	2.718,67		2.955,42

Considérant la décision de l'Évêché du 28 avril 2022, réceptionnée en date du 03 mai 2022, arrêtant définitivement le compte 2021 avec les remarques suivantes :

D10, D12 : Les paiements bancontact doivent être justifiés par une facture libellée au nom de la Fabrique d'église

D11b : tout remboursement à tiers doit être accompagné d'une note de créance signée par le bénéficiaire / Le dépassement budgétaire à l'extraordinaire se justifie par la double inscription en recettes et en dépenses qui a été nécessaire en attendant le paiement du subside par la ville.

Dès lors, il y a lieu de modifier les articles suivants : Néant

Considérant que la décision précitée établissait l'expiration du délai de tutelle à la date du 14 juin 2022 ;

Considérant que suite aux travaux de contrôle réalisés par le service, il est constaté que le compte 2021 de la fabrique d'église Saint-Joseph ne présente aucune autre anomalie en ce qui concerne les dépenses soumises à l'approbation du Conseil Communal;

Considérant que le service propose de réformer le compte de la manière reprise dans le tableau en annexe intitulé "Compte 2021 F.E. Saint-Joseph - Tableaux comparatifs" et faisant partie intégrante de la délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 16 mai 2022;

DECIDE:

par 20 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention

Article 1er : La délibération du 11 avril 2022, par laquelle le Conseil de la fabrique d'Eglise arrête le compte, pour l'exercice 2021, est approuvée;

Article 2 : - La délibération est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	43.106,53€
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	20.443,67€
Recettes extraordinaires totales	11.643,63€
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	4.462,48€
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2.718,67€
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.868,14€
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	34.001,64€
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	8.924,96€
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00
Recettes totales	54.750,16€
Dépenses totales	51.794,74€
Résultat comptable	2.955,42€

Article 3 : - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise Saint-Joseph et à l'Évêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 : - Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 5 : - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Article 6 : - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

16. Sanctions Administratives Communales - Désignation des Fonctionnaires Sanctionnateurs provinciaux suite à l'entrée en vigueur, le 1er juillet 2022, du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment, en son article L1122-33 § 1er et suivants (relatif aux peines prévues par le Conseil Communal contre les infractions à ses règlements) ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux **sanctions administratives communales** et, précisément, en son article 2 § 1er stipulant : « Le conseil communal peut établir des peines ou des sanctions administratives contre les infractions à ses règlements ou ordonnances, à moins que des peines ou des sanctions administratives soient établies par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance pour les mêmes infractions. » ;

Vu l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code Wallon de l'environnement, en son titre VI et ses articles 160 à 169 bis, relatifs aux amendes administratives et le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions ainsi que les mesures de réparation en matière d'environnement **remplacé par le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale qui entrera en vigueur le 1er juillet 2022 ;**

Vu les délibérations du Conseil communal, du 25 avril 2016, portant modification du Règlement Général de Police commun aux entités composant la zone de Police Borraine (Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain) et, précisément, en son chapitre 7 portant sur la délinquance environnementale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mars 2018 ayant pour objet la reprise des Sanctions Administratives Communales par Monsieur De Surray, Fonctionnaire sanctionnateur provincial au 1er avril 2018, sur base du décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions environnementales ;

Vu la convention de partenariat signée à cet effet, le 27 mars 2018, entre la commune de Boussu et la Province de Hainaut ;

Vu la décision du Conseil Communal du 30 septembre 2019 prenant acte de la désignation, par la Province de Hainaut, de Monsieur Nicaise Franck en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu la décision du Conseil Communal du 24 février 2020 prenant acte de la désignation, par la

Province de Hainaut, de Madame BAUDART Ludivine en qualité de Fonctionnaire sanctionnateur ;

Vu l'article D. 157 du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale qui stipule :

" § 1er. ... Le conseil communal peut désigner comme fonctionnaire sanctionnateur communal un fonctionnaire provincial proposé par le conseil provincial ... § 3. Les fonctionnaires sanctionneurs communaux exercent leurs pouvoirs dans des conditions garantissant leur indépendance et leur impartialité. Ils décident en toute autonomie et ne reçoivent d'instructions autres que générales à cet égard. Le Gouvernement fixe les conditions permettant d'assurer l'indépendance et l'impartialité des fonctionnaires sanctionneurs communaux."

Considérant que, par sa note d'information du 3 mai 2022, la Province de Hainaut nous informe de l'entrée en vigueur, **au 1er juillet 2022, du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale en matière d'amendes administratives ; Que ce nouveau Code de l'Environnement vient remplacer le décret du 5 juin 2008 ; Que les Villes et Communes doivent, dès lors, disposer d'un règlement Général de Police (RGP) adapté et modifié pour le 1er juillet prochain ;** Qu'il est conseillé, par sécurité juridique, d'adopter un **RGP distinct** des autres matières aux amendes administratives communales ; Que cette information a été communiquée aux Services Prévention et Environnement de notre Administration, par courriel du 10 mai écoulé, pour toutes suites utiles ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de procéder aux désignations des actuels fonctionnaires sanctionneurs provinciaux concernés, soit :

- Madame BAUDART Ludivine ;
- Monsieur De Suray Philippe ;
- Monsieur NICAISE Frank ;

Considérant que, dans ce cadre, il revient au Conseil communal d'avaliser lesdites désignations afin d'assurer le suivi des Sanctions Administratives Communales Environnementales relatives à la Commune de Boussu, au 1er juillet 2022 ;

Sur proposition du Collège Communal du 17 05 2022 ;

DECIDE:

Par 16 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Article 1 : De désigner Madame Baudart Ludivine, Monsieur De Suray Philippe et Monsieur NICAISE Frank, en leur qualité respective de Fonctionnaire sanctionnateur provincial, suite à la mise en vigueur, au 1er juillet 2022, du décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale qui remplace le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions environnementales.

Article 2 : La présente décision sera transmise pour information à Madame la Directrice Financière, à la Zone de Police Boraine et à l'Administration régionale.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à la Province de Hainaut (Direction Générale Supracommunalité – Bureau Provincial des Amendes Administratives Communales – Avenue Générale de Gaulle 102 – Delta – annexe – 7000 Mons.

Article 4 : Conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Monsieur Guy Nita : Notre groupe va s'abstenir sur ce point parce que si on privilégie des actions de prévention et de sensibilisation, les sanctions doivent être appliquées, ce qui est normal lorsque cela s'avère nécessaire. Hors, il nous revient qu'à cet égard, il y a un manque de suivi dans le Chef du sanctionnateur provincial. Aujourd'hui, vous nous demandez de voter certains agents, alors qu'on sait qu'il y a un manque de suivi. On reviendra sur ce manque de suivi lors d'un prochain conseil communal et surtout des sanctions.

Monsieur le Bourgmestre : En fait, il n'y a pas de manque de suivi, je vous l'assure, nous avons eu une réunion avec Monsieur De Suray qui nous a bien expliqué les tenants et aboutissants, étant donné que nous croyions aussi que c'était un peu léger, mais pas du tout, tout est examiné en fonction de la gravité de l'infraction et aussi de la récidive, là on n'y échappe pas. Mais lorsqu'il n'y a

pas d'éléments probants, c'est autre chose. Nous avons eu un rapport du Procureur du Roi qui nous a prouvé que tout est bien suivi.

Monsieur Guy Nita : Je vous entends bien, mais nous ne sommes pas la seule commune à nous plaindre.

Si certains bourgmestres ont cette information, d'autres conseillers n'ont pas la même.

Nous reviendrons lors d'un autre conseil sur ce point parce que nous avons besoin de données : quels sont les suivis et quelles sont les sanctions ...

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

17. Zone de police Borraine - Arrêt du budget 2022 par le Conseil de Police - Arrêt de la dotation communale - Majoration des crédits budgétaires en MB

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2022;

Vu plus particulièrement le point IV.3.3 Service ordinaire - Dépenses de transferts Zone de Police la dite circulaire qui stipule :

« Au regard de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, les zones ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales doivent y suppléer. Ce qui implique que les problèmes financiers des zones sont directement reportés sur les dotations communales et donc sur les finances communales qui les composent.

L'affectation des bonis éventuels apparaissant aux comptes des zones de Police doivent être affectés prioritairement, soit à la diminution des dotations communales, soit à la création de réserves destinées à des projets spécifiques et permettant de faire face à des dépenses ultérieures."

Vu la décision du Conseil Communal du 13 décembre 2021 de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2022 de la Zone de Police Borraine au montant de 2.967.907,38€ (En l'absence d'approbation par le Conseil de Police : 2.909.713,12 € dotation 2021 augmentée de 2%);

Vu la délibération du Conseil de Police du 30 mars 2022 qui arrête le budget 2022 de la Zone de Police et fixe les contributions communales dans le financement du budget 2022;

Considérant que le montant de l'intervention de la commune de Boussu pour 2022 s'élève à 3.314.582,37€, soit une augmentation de 13,91% par rapport à 2021;

Considérant qu'à titre d'information, l'évolution de la dotation communale de la commune de Boussu est reprise dans le tableau ci-dessous :

2018	2.741.887,66 €
2019	2.796.725,41 €
2020	2.852.659,92 €
2021	2.909.713,12 €
2022	3.314.582,37 €

Considérant qu'une modification budgétaire de la Zone de Police risque d'intervenir étant donné que, dans son budget, celle-ci n'a prévu que 2 indexations des salaires alors qu'une 3e majoration est attendue dans le courant de l'année;

Considérant que les crédits budgétaires de l'article 330/43501.2022 devront être majorés de 346.674,99€ lors de la première modification budgétaire de la commune;

Sur proposition du collège communal du 02 mai 2022;

DECIDE:

par 13 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions

Article 1 : de fixer l'intervention de la commune de Boussu dans le budget 2022 de la Zone de Police Borraine au montant de 3.314.582,37€ (article budgétaire 330/43501.2022) ;

Article 2 : d'augmenter les crédits budgétaires de l'article 330/43501.2022 de 346.674,99€ lors de la première modification budgétaire pour les porter à 3.314.582,37€

Article 3 : de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à la Zone de Police et à la directrice financière.

Monsieur Guy Nita : J'étais absent au dernier conseil de police et n'ai pas pu m'exprimer à ce moment là.

Nous nous abstiendrons aujourd'hui, parce que nous avons eu l'information qu'il fallait s'attendre à plus ou moins 500.000 euros d'augmentation, je croyais qu'il s'agissait d'une augmentation globale et non par commune. Lorsque j'ai vu qu'il s'agissait de 390.000, je me suis dit il y a encore une augmentation, et n'oublions pas les sauts d'index, il faut aussi tenir compte de cela.

Monsieur le bourgmestre, vous qui faites partie du Conseil de police et, vous l'avez peut-être déjà fait, en tant que responsable politique, c'est de monter au créneau au niveau du Fédéral, c'est lui qui nous met dedans, c'est ce qui avait été évoqué lors d'un conseil de police.

A un moment, soit on va devoir toucher au citoyen, il faudra bien aller chercher l'argent quelque part, soit on se dit, on arrête, mais il y a une zone à faire fonctionner, nous ne sommes pas seuls.

Mais quid du reste, après la zone de police, ce sera peut-être la zone de secours, il faudra à un moment arrêter l'hémorragie. A force de donner nous allons droit dans le mur. Les bourgmestres sont à la manœuvre et doivent demander au Fédéral de revoir la situation.

Monsieur le Bourgmestre : Bien évidemment, je suis attentif à votre intervention, parce que bien entendu, ça fait mal presque 400.000 euros en plus d'une année à l'autre, ce n'était pas prévu, mais vous l'avez bien dit, le Fédéral est responsable de tout ça. Lors de la fusion des communes, j'ai interpellé la Ministre de l'époque Joëlle Milquet et le gouverneur Claude Durieux, en leur disant, attention, la fusion va nous coûter plus cher qu'avant au sein des communes. Ça s'est vérifié, ils en étaient convaincus aussi, lorsque qu'il y a fusion, au niveau des locaux rénovés ou neufs, du nouveau matériel, il fallait bien doter la police d'éléments et d'armements adéquats. On nous avait promis qu'à moyen terme, le Fédéral nous octroierait 50 % de subside et Joëlle Milquet a même dit, soyez rassurés, on ira même jusqu'à 70 % Nous sommes toujours à 20 % depuis le début, et au contraire, le Fédéral prend des mesures politiciennes, dit ok à tout le monde. Pour l'année 2022, la zone de police va payer 3 indexations de 2 %, 6 % pour une seule année, plus toute une série d'éléments, c'est pour cela que nous sommes un peu pris au dépourvu.

Il est vrai qu'en interrogeant la population, elle souhaite la présence de la police, ce qui implique un nombre conséquent de policiers. Nous avons tablé sur 310 éléments, nous étions plutôt autour des 300, nous sommes maintenant à 310 effectivement. Nous en sommes à plus d'un million quatre cent mille, ce qui explique l'augmentation.

Il est garanti que l'année prochaine, il y aura un recul, pour que ça n'augmente plus, parce qu'il y aura les indexations, le matériel, les véhicules, l'habillement à remplacer et c'est tout à fait logique. On a prévu de ne pas remplacer les départs de l'année prochaine pour stabiliser les finances.

Je l'avais demandé, et tout le monde m'a suivi, nous avons écrit à toutes les zones wallonnes et quelques zones flamandes afin de voir comment ils fonctionnaient et leur demander de réagir, nous avons aussi écrit à l'Union de Villes et Communes ... Nous avons eu très peu de réponses.

L'Union des Villes et Communes commence à réagir, le Fédéral doit lâcher du lest, on ne peut pas continuer à écraser les communes, mais ce n'est pas gagné d'avance. On devrait aussi revoir les normes appliquées pour la répartition du coût. Le premier élément, c'est le nombre d'habitants, puis viennent les risques encourus, Seveso, etc ... Quand on voit que Boussu paie 200.000 euros de plus que Colfontaine qui comprend plus d'habitants, on ne comprend pas, la même chose avec Frameries, on ne comprend toujours pas et on n'a pas de réponse. J'ai interpellé des parlementaires à ce sujet ... On ne sait pas, une norme étant sortie à un moment, quand on a créé la zone notre

bourgmestre, ainsi que les autres, ont accepté croyant la promesse, jamais tenue, de Joëlle Milquet, et maintenant nous sommes dans une situation à laquelle nous espérons remédier au plus vite. La bonne nouvelle est que l'Union des Villes et Communes commence à réagir.

Monsieur M. Vachandez : Vous l'avez peut-être lu dans la presse, un député de la Région est intervenu auprès du Gouvernement Wallon en expliquant la situation des communes afin d'obtenir des finances supplémentaires.

18. Ensemble vocal Chantecité - Octroi d'une subvention de 250,00€

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercices 2022;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions et cotisations par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Vu l'annalité du budget ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2021 relative à l'octroi des cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2022, « Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle » ;

Considérant que dans son courrier du 24 février 2022, l'ensemble vocal Chantecité sollicite une subvention communale lui permettant de fêter le soixantième anniversaire de la chorale fondée en 1961 dans notre entité ;

Considérant que cet évènement comporte un programme élaboré et notamment "l'acte 1 " intitulé "Retour aux sources" se déroulant à Boussu;

Considérant que le collège communal du 11 avril 2022 a décidé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 250,00€ à l'ensemble vocal Chantecité à la condition de faire figurer la commune de Boussu sur les supports de communication de l'évènement;

Considérant que la somme de 250,00€ devra être inscrite à l'article budgétaire 76301/33202.2022 lors de la première modification budgétaire du service ordinaire;

Sur proposition du collège communal du 11 avril 2022,

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'octroyer une subvention exceptionnelle de 250,00€ à l'ensemble vocal Chantecité lui permettant de fêter le soixantième anniversaire de la chorale, à la condition de faire figurer la commune de Boussu sur les supports de communication de l'évènement;

Article 2 : d'inscrire la somme de 250,00€ à l'article budgétaire 76301/33202.2022 lors de la première modification budgétaire du service ordinaire

19. Club cycliste " La Pédale d'Argent " - Octroi d'une subvention de 500,00€

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercices 2022;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions et cotisations par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Vu l'annalité du budget ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2021 relative à l'octroi des cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2022, « Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle » ;

Considérant que dans son courriel du 23 février 2022, le club cycliste " La Pédale d'Argent " sollicite une subvention communale exceptionnelle lui permettant d'organiser deux courses cyclistes pour jeunes et juniors qui se dérouleront lors de la Ducasse Wallonne de Boussu-Bois le 30 juillet 2022, ainsi que la mise à disposition de coupes ;

Considérant que la pandémie de Covid 19 n'a pas permis l'organisation des éditions 2020 et 2021 et a impacté lourdement les finances du club suite, notamment, à la fermeture de certains sponsors indépendants;

Considérant que le collège communal du 26 avril 2022 a décidé d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500,00€ au club cycliste " La Pédale d'Argent " et d'accorder la mise à disposition de 4 trophées;

Considérant que la somme de 500,00€ devra être inscrite à l'article budgétaire 76419/33202.2022 lors de la première modification budgétaire du service ordinaire ;

Sur proposition du collège communal du 26 avril 2022,

DECIDE:

par 16 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'octroyer une subvention exceptionnelle de 500,00€ au club cycliste " La Pédale d'Argent " lui permettant d'organiser deux courses cyclistes pour jeunes et juniors qui se dérouleront lors de la Ducasse Wallonne de Boussu-Bois le 30 juillet 2022, ainsi que la mise à disposition de 4 trophées

Article 2 : d'inscrire la somme de 500,00€ à l'article budgétaire 76419/33202.2022 lors de la première modification budgétaire du service ordinaire

Monsieur Guy Nita : Nous n'allons pas voter pour. Le comité de « La Pédale d'argent » fait aussi partie du comité de la Ducasse Wallonne. Si vous nous aviez dit, nous allons octroyer un subside supplémentaire au comité de la Ducasse, ce fut plus correct. Mais pour 2 courses qui vont se dérouler durant quelques heures, 500€, alors que des ASBL qui travaillent toute l'année pour participer à la vie communale n'arrivent pas à ce montant là ? Donc non, nous ne suivons pas. On pourrait aider bien d'autres associations aussi.

Monsieur le Bourgmestre : J'ai bien entendu, mais la Ducasse wallonne, c'est un tout et c'est devenu un folklore presque patrimonial étant donné sa longévité, la course cycliste aussi, elle fait partie de l'événement.

Elle amène un intérêt et une animation supplémentaire, si vous ne les aidez pas, il n'y aura plus ça. Ce sont les mêmes personnes pour les deux comités et on sait qu'en ce moment les associations ont beaucoup de mal à joindre les deux bouts. D'autant plus que ces personnes ont le mérite de faire quelque chose pour le quartier qui manque souvent d'animation.

Maintenant, je respecte tous les avis, chacun décidera, pas de souci.

Monsieur Guy Nita : Je suis d'accord qu'il faille aider, mais mettons tout le monde sur le même pied.

Ici, ce n'est pas le cas, d'autres associations existent depuis longtemps et n'ont pas ce montant et elles ont toutes des difficultés à s'en sortir.

Monsieur le Bourgmestre : C'est examiné en fonction des demandes et on essaie d'être équitable.

20. Octroi d'une subvention de 250,00€ à un citoyen Hornutois - Défi sportif pour le FNRS

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du Ministère de la Région Wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2022;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions et cotisations par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Vu l'annalité du budget ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 13 décembre 2021 relative à l'octroi des cotisations et subsides inscrits au budget de l'exercice 2022, « Arrêt des modalités d'octroi et de contrôle » ;

Considérant que dans son courriel du 14/02/22, Monsieur Giovanni Demontis, rue de Binche 38 à Hornu, sollicite une subvention communale lui permettant de participer à un grand défi cycliste sur le territoire français les 18 et 19 juin 2022 pour le FNRS en partenariat avec Mr Jean-Michel Zecca, présentateur sur RTL TVI;

Considérant que ce défi consiste en la montée à vélo du Col d'Izoard sur une distance de 100 km et la montée du col du Galibier, et ce, malgré son handicap;

Considérant que le blason communal figurera sur le maillot de l'interessé;

Considérant que Monsieur Demontis est à la recherche de partenaires financiers afin de faire face aux frais d'inscription s'élevant à 499,00€;

Considérant que le surplus du sponsoring collecté sera versé au FNRS par RTL TVI et que les partenaires seront mis en évidence sur l'équipement recto-verso de Monsieur Demontis;

Considérant que l'adhésion à cet évènement par un de nos citoyens sera bénéfique pour l'image de la commune et son implication au niveau sportif;

Considérant que le collège communal du 26 avril 2022 a décidé d'octroyer une subvention de 250,00€ à Monsieur Demontis Giovanni dans le cadre de sa participation au grand défi cycliste sur le territoire français les 18 et 19 juin 2022;

Considérant que la somme de 250,00€ devra être inscrite à l'article budgétaire 76427/33101.2022 lors de la première modification budgétaire du service ordinaire ;

Sur proposition du collège communal du 26 avril 2022,

DECIDE:

par 18 voix pour, 3 voix contre et 0 abstention

Article 1 : d'octroyer une subvention de 250,00€ à Monsieur Demontis Giovanni, rue de Binche 38 à Hornu, dans le cadre de sa participation au grand défi cycliste sur le territoire français les 18 et 19 juin 2022 pour le FNRS en partenariat avec Mr Jean-Michel Zecca, présentateur sur RTL TVI.

Article 2 : d'inscrire la somme de 250,00€ à l'article budgétaire 76427/33101.2022 lors de la première modification budgétaire du service ordinaire.

Monsieur J. Rétif : J'interviens par principe, parce qu'en effet, 250 €, ce n'est pas beaucoup, mais j'assume, c'est pour le principe, parce qu'à ma connaissance, on a jamais accordé de subvention à un citoyen en tant que tel.

J'entendais tout à l'heure les sages paroles de monsieur le bourgmestre qui parlait d'argent public et d'intérêt général, ici, on donne une subvention à un particulier et moi ça me fait penser à du clientélisme. Il serait facile de distribuer de l'argent pour s'acquérir les faveurs de certains citoyens.

Ca me fait penser aussi à ceux qui partent faire le tour du monde et qui demandent une subvention aux pouvoirs publics pour s'offrir leur tour du monde, je trouve ça un peu cavalier et surtout, ça crée un précédent.

Monsieur T. Père : Je rejoins un peu monsieur Rétif sur ce point, j'aurais voulu savoir à quoi allaient servir ces 250 €, si c'est pour reverser au CNRS, la cause est noble et honorable, la démarche de ce monsieur est honorable également, mais bien des citoyens dans l'ensemble des communes de Belgique rejoignent Jean-Michel Zecca sur leurs fonds propres, donc il ne faudrait pas que cet argent serve à se payer des vacances. Encore une fois, la cause est noble si l'argent arrive dans la poche du CNRS c'est bien mais a-t-on une explication sur le but de cet argent ?

Monsieur le Bourgmestre : Tout à fait, je suis très heureux que nous ayons accepté et j'espère que vous le ferez aussi. C'est pour la recherche, le garçon fait preuve d'un courage inouï, même plus jeune, je ne sais pas si j'aurais eu le courage de le faire. Il a au départ, 500 € de frais et tout le reste va aller à l'oeuvre, ce n'est pas pour mettre dans la poche. Je comprends vos réactions par rapport à celui qui voudrait partir en excursion, ici, c'est réellement pour apporter quelque chose à l'organisation.

D'autre part, je vais vérifier, je pense que nous avons déjà accepté d'octroyer des subsides à des personnes qui le demandent, pour une œuvre bien entendu. On vous l'a proposé et vous avez accepté.

Monsieur C. Mascolo : Je rejoins monsieur Rétif, ça crée un précédent. Je vous pose la question, si je décide de partir demain dans le sud de la France pour une noble cause, allez-vous m'octroyer 250 € ?

Demain, tout le monde va pouvoir demander une subvention pour n'importe quoi et vous serez obligés de le donner.

Monsieur le Bourgmestre : Obligés, non, maintenant, quand on prend son propre cas, j'ai bien compris, mais c'est un mauvais exemple.

Pour une œuvre qui est prouvée et qui, comme ici, met l'image de la commune en évidence.

De cette façon, la commune participe aussi. Si nous ne le faisons pas, le garçon ne pourra pas et moi je crois que c'est louable. Fatalement, on ne le donnera pas à tout le monde, mais au cas par cas et avec votre autorisation, on le fera. Si vous ne souhaitez pas, vous votez contre.

Monsieur le Président : Ce qui n'apparaît pas dans les notes, c'est que la commune de Boussu apparaîtra sur le maillot.

On fera la remarque et nous préciserons dans les « considérant » que le logo de la commune sera imprimé sur le maillot.

21. Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2022 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L3131-1, § 1er, 1° (tutelle spéciale d'approbation);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 14 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire est soumise au Conseil Communal pour approbation ;

Considérant le rapport de la Commission Budgétaire du 16 mai 2022 conformément à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Considérant l'avis de légalité favorable remis par la Directrice financière repris en annexe et faisant

partie intégrante de la présente délibération;

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2022 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	27.380.530,04	27.326.728,34	53.801,70
Exercices antérieurs	9.005.302,95	143.298,53	8.862.004,42
Prélèvement	0,00	2.013.261,71	-2.013.261,71
Résultat global	36.385.832,99	29.483.288,58	6.902.544,41

Considérant que le résultat de la modification budgétaire n°1 de 2022 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	17.506.527,79	21.593.788,65	-4.087.260,86
Exercices antérieurs	480.465,97	83.049,44	397.416,53
Prélèvement	4.177.988,06	341.183,28	3.836.804,78
Résultat global	22.164.981,82	22.018.021,37	146.960,45

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	MB 1 de 2022
Emprunts communaux	13.463.253,19
Fonds de réserve général	3.048.199,14
Fonds de réserve FRIC	1.116.527,21
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB	13.261,71
Total des financements part communale	17.641.241,25
Autres financements (subsidés, ...)	4.043.274,60
Total général des financements (hors résultat budgétaire)	21.684.515,85

Considérant que le Collège Communal veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives;

Considérant qu'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires pourra être organisée, sur demande desdites organisations syndicales, et ce, avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège Communal du 17 mai 2022;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la modification n°1 de l'exercice 2022 du service extraordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Article 2 : d'approuver la modification n°1 de l'exercice 2022 du service ordinaire conformément aux tableaux susmentionnés **par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention**

Article 2 : de communiquer aux organisations syndicales la modification budgétaire n° 1 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire conformément au Décret du 27 mars 2014.

Article 3 : de soumettre la modification budgétaire n° 1 de 2022 des services ordinaire et extraordinaire à l'approbation de la DG05 – Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : Conformément à l'article L1133-15 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche et inscrite au registre des publications.

Madame V. Brouckaert : Effectivement, nous constatons l'explosion des coûts des différents chantiers en cours et planifiés. Nous en avons discuté en Commission des finances. Il faudra être extrêmement vigilants quant à la planification des prochains chantiers, on ne sait pas ce que l'avenir nous réserve, pour juger de leur intérêt au vu des finances communales et de la situation de l'emploi au sein de notre population. C'est quand même l'objectif d'avoir une commune attractive et de la création d'emplois

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

22. Règlement-redevance sur l'accueil extra-scolaire - Exercices 2022 à 2025 - Révision de la décision du Conseil communal du 6 septembre 2021

Délibérant en séance publique;

Vu la Constitution et notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40

§1er, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par les circulaires des 9 juillet 2020 et 15 juillet 2021 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, respectivement pour les années 2021 et 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 13 juillet 2021 décidant de revoir la participation financière demandée aux parents, dans le cadre de l'accueil extra-scolaire de leurs enfants, suite à une demande de l'ONE d'appliquer un tarif égalitaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 septembre 2021 adoptant le règlement-redevance sur l'accueil extra-scolaire - Exercices 2021 à 2025 ;

Considérant que l'ONE a demandé à la Commune de revoir le règlement-redevance sur l'accueil extra-scolaire en vigueur pour les exercices 2021 à 2025, afin de spécifier expressément que l'accueil extra-scolaire du matin est gratuit, en période scolaire ;

Considérant que cette modification n'a aucune incidence sur les tarifs adoptés par le Conseil communal, lors de sa séance précitée du 6 septembre 2021, dès lors que, sachant que la gratuité de l'accueil du matin en période scolaire était imposée par l'ONE, l'accueil du matin, en période scolaire n'était pas repris dans le tableau de tarification des différents types d'accueil ;

Considérant néanmoins que pour satisfaire à la demande de l'ONE, il est proposé d'ajouter une ligne au tableau de tarification, afin de préciser que l'accueil du matin bénéficie de la gratuité ;

Vu l'avis de la Directrice financière, rendu le 13 mai 2022, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD, joint en annexe ;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : Il est établi une redevance sur l'accueil extra-scolaire dans les écoles communales de l'entité de Boussu qui sera d'application dès l'approbation du présent règlement-redevance par la

Tutelle jusqu'au 31 août 2025.

Article 2: La redevance est due par la ou les personne(s) ayant en charge les enfants bénéficiant de l'accueil extra- scolaire.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixée de la manière suivante :

	Prix unitaire par enfant
Accueil du matin (de 7h à 8h30), en période scolaire, dans toutes les écoles communales de l'entité, sauf les écoles de l'Alliance et du Grand Hornu où l'accueil débute à 6h45	Gratuité
Accueil du soir (de 16h à 17h30), en période scolaire, dans toutes les écoles communales de l'entité	1,00 €
Accueil du mercredi après-midi (de 12h à 18h) sur les sites des écoles du Grand-Hornu, du Foyer Moderne et de l'Alliance (collation comprise)	2,50 €
Accueil lors des stages et centres de vacances (de 8h30 à 16h), sur les sites des écoles du Grand-Hornu et du Foyer Moderne (potage, sandwich et collation compris)	5,00 €
Accueil du matin (de 7h à 8h30), lors des stages et centres de vacances	0,50 €
Accueil du soir (de 16h à 17h30), lors des stages et centres de vacances	0,50 €

Article 4 : La redevance est payée mensuellement par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant, en fonction du nombre et du type d'accueils qu'ils souhaitent pour leurs enfants.

Le paiement se fait sur le compte communal, sur base d'un relevé, adressé en fin de mois, des accueils fournis à chaque enfant, pour le mois écoulé.

Article 5 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation redevances, rue François Dorzée, 3, 71 à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 1 mois à compter du lendemain de l'envoi de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 6: À défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, le cas échéant, devant les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication énoncées aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

23. Environnement - Renouvellement de l'adhésion et programme d'actions 2023-2025 - Contrat Rivière Haine

Considérant la décision du collège communal du 28 février 2022 par laquelle il valide les actions pour le programme 2023-2025 ;

Considérant que les actions reprises dans le programme sont les suivantes :

Numéro d'action	Intitulé
1	Adresser un courrier à l'exploitant agricole pour l'informer de

	l'obligation de clôturer sa prairie en bordure de cours d'eau
2	Procéder annuellement au nettoyage des abords du cours d'eau
3	Adresser un courrier aux exploitants agricoles pour leur rappeler l'obligation de clôturer leur prairie en bordure de cours d'eau
4	Procéder au nettoyage des panneaux de signalétique
5	Mettre à disposition des citoyens les brochures du CR Haine
6	Diffuser un article par an dans le bulletin communal en lien avec la thématique de l'eau
7	Participer aux journées wallonnes de l'eau au minimum une fois sur trois ans
8	Installer le barrage à OFNI au minimum une fois sur trois ans
9	Organiser une Opération Rivière Propre au minimum une fois sur trois ans
10	Organiser à destination des écoles une journée de sensibilisation à l'environnement au minimum une fois sur trois ans
11	Participer aux Plan de Gestion des Risques d'Inondations
12	Assurer le suivi des cours d'eau à travers l'application PARIS
13	Promouvoir l'utilisation de produits d'entretien respectueux de l'environnement au sein du personnel communal
14	Informers les citoyens sur les systèmes d'épuration
15	Mettre à jour la page du Contrat de Rivière Haine sur le site internet de la commune
16	Transmettre la liste des sites communaux en vue de réfléchir à des projets en faveur de l'environnement
17	Aménager un site en faveur de la biodiversité (mare, hibernaculum, ripisylve, ...)
18	Procéder à la végétalisation des fossés
19	Suivre les recommandations/aménagements du GISER
20	Assurer l'entretien de la ripisylve sur les cours d'eau de 3ème catégorie (choix du/des cours d'eau à définir en concertation avec le CRHa)
21	Recréer des cordons rivulaires le long des cours d'eau de troisième catégorie
22	Informers les nouveaux habitants sur la législation en lien avec l'eau et les cours d'eau
23	Désigner un agent au niveau des services travaux pour le suivi de l'entretien des cours d'eau
24	Rencontrer semestriellement la cellule de coordination du Contrat de Rivière Haine pour faire le point sur l'avancement des actions
25	Participer annuellement à l'enquête berce du Caucase
26	Aménagement d'une Zone d'Immersion Temporaire
27	Aménagement en faveur des batraciens

Considérant que le renouvellement de l'adhésion au Contrat Rivière Haine est requis ;
 Considérant que la quote-part par habitant est de 0.21€ ;
 Considérant que la participation financière est de ce fait d'un montant de 4166,4€ par an ;
 Considérant que les actions ainsi que le renouvellement de l'adhésion doivent être approuvés par le

conseil communal ;
Considérant qu'une convention de partenariat (en annexe) devra être signée entre les deux parties ;
Vu ce qui précède ;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1er: De renouveler la convention de partenariat 2023-2025 avec le Contrat Rivière Haine.

Article 2ème: D'inscrire les crédits pour un montant de 4.166,40 € pour chacune des années concernées.

Monsieur Guy Nita : La somme de 4.166,40 € est-ce pour les 3 ans ou par année ?

Monsieur le Président : par année

Monsieur G. Nita : Il était indiqué ici pour les 3 ans ...

Monsieur le Président : il s'agit de 0,21 € par habitant et par an

Monsieur J. Homerin : c'est bien précisé dans les considérant : 4.166, 40 € par an. On corrigera et on notera : pour chacune des trois années ...

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

24. Extrascolaire : Convention Office de la Naissance et de la Commune dans le secteur de l'Accueil Temps Libre - Réactualisation 2022- Demande de l'ONE.

Vu le décret ATL/ONE du 03 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien aux opérateurs, modifié par le décret du 26 mars 2009 stipulant qu'une convention est à établir entre l'ONE et la Commune;

Vu le Chapitre I spécifiant les dispositions générales du décret ATL;

Vu la Commune organisant sur son territoire un accueil extrascolaire subventionné par l'ONE conformément aux réglementations du décret ATL;

Vu la Commune adhérant au processus de coordination ATL et s'engageant à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une Commission Communale de l'Accueil (**CCA**), à réaliser un **état des lieux** et à établir un Programme de Coordination Locale de l'Enfance(**CLE**) renouvelable tous les 5 ans;

Vu le Programme CLE préparé, mis en œuvre par le coordinateur ATL et évalué par les membres de la CCA affectée par la Commune;

Vu l'ONE octroyant à la commune une subvention annuelle forfaitaire de coordination, liée au nombre d'enfants domiciliés sur la commune, et destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, de déplacement et d'achat de petit matériel;

Vu la délibération du Collège Communal, en sa séance du 25/06/2007, désignant Mme Delcroix Chantal, en qualité de coordinatrice ATL ;

Vu l'arrêté du 14/05/2009, définissant les missions de base du coordinateur ATL telles reprises à l'article 17, §1er du décret ATL:

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal [Collège des Bourgmestre et Echevins] en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

Vu l' ONE confiant la responsabilité à la Commune dans le processus de coordination ATL, traduit par la signature d'une convention avec l'ONE portant sur la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ;

Vu la délibération du Conseil Communal, en sa séance du 09 novembre 2009, par laquelle il a été décidé d'approuver la convention ONE- Commune dans le secteur ATL;

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 26/04/2021 approuvant le Renouvellement du Programme CLE 2020-2025; (CCA du 13/04/2021);

Vu le courrier ONE du 20/04/22 informant que **la Commission d'agrément ONE a décidé de Renouveler l'agrément du Programme CLE de Boussu pour 5 ans (du 01/08/2020 au 31/07/2025);**

Vu ce même courrier, l' ONE remarque que la convention 2009 ne reflète plus la réalité de terrain, notamment au niveau des missions spécifiques du coordinateur ATL décrites à l'article 4\$2 exécutées en dehors du cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention à savoir :

- responsable du projet pédagogique pour l'accueil extrascolaire AES1 du soir et du mercredi après-midi durant les congés scolaires
- responsable du projet pédagogique pour l'accueil extrascolaire AES2 et durant les congés scolaires

Vu le Collège Communal en date du 23/09/2019 désignant Mme Collin Aristiane en tant que responsable pédagogique pour l'accueil extrascolaire AES1, à raison d'un 3/4 temps; (subvention RW).;

Vu le Collège Communal en date du 22/06/2021 régularisant la situation de Mme Godin Mélanie en tant que responsable pédagogique pour l'accueil extrascolaire AES2 à raison d'un 3/4 temps (subventionné par l'ONE /Ex-Fesc);

Vu le Collège communal en date du 09/09/2021 décidant d'affecter Mme Delcroix Chantal, au service enseignement à raison d'un mi-temps;

Considérant la réorganisation des tâches assignés aux agents;

Considérant que Mme Delcroix Chantal, continue à assurer la fonction de coordinatrice ATL à raison d'un mi-temps subventionné totalement par l'ONE;

Considérant la demande de l'ONE de modifier et d'actualiser la convention 2022 approuvé par la CCA et par le Conseil Communal;

Considérant la convention faisant partie intégrante de la présente délibération;

"CONVENTION ONE-COMMUNE DANS LE SECTEUR ATL

Entre les signataires :

D'une part, l'ONE - Office de la Naissance et de l'Enfance - représenté par :

Monsieur Benoît PARMENTIER, Administrateur général.

Chaussée de Charleroi, 95 - 1060 BRUXELLES

Et d'autre part, la Commune de **BOUSSU**, représentée par :

Monsieur **DEBIEVE Jean-Claude, Bourgmestre**

Madame **AMORUSO Emelia, Directrice Générale.f.**

On entend par:

- **ATL**: Accueil des enfants durant leur Temps Libre

- **Décret ATL** : Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009.

- **Coordinateur ATL** : le(la) coordinateur(coordinatrice) de l'accueil temps libre

Article 1. Objet de la Convention.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants

durant leur temps libre sur la commune de **BOUSSU** et de régir les modalités du partenariat entre l'ONE et la Commune.

Ces modalités sont décrites ci-dessous.

Article 2. La coordination de l'accueil temps libre

La Commune qui adhère au processus de coordination ATL s'engage à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une **commission communale de l'accueil (CCA)**, à en assurer la présidence, à réaliser un état des lieux et à établir un ou des programmes de coordination locale pour l'enfance (CLE).

Article 3. Personnel

La Commune procède à l'engagement d'un coordinateur ATL, sous **Contrat à durée indéterminée et à mi-temps** (temps de travail couvert par la subvention de l'ONE)

La personne engagée pour assumer **la fonction de coordinateur ATL** doit disposer au minimum de la formation reprise à l'article 17, §3, alinéa 1er du décret ATL, à savoir : un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, reconnue par le Gouvernement comme indispensable pour l'exercice de cette fonction, en application de l'arrêté du 14 mai 2009.

Par dérogation, les coordinateurs ATL en fonction à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté sont réputés satisfaire à cette condition.

La commune transmet l'identité du ou des coordinateurs ATL à l'O.N.E. [ONE service ATL ; chaussée de Charleroi, 95 ; 1060 Bruxelles] ainsi que tout changement concernant son identité ou son engagement dans les 30 jours , par courrier ou par courriel.

Article 4. Missions

§1er. Les missions de base du coordinateur ATL sont reprises à l'article 17, §1er du décret ATL, à savoir :

1° le soutien à la Commune, en apportant sa collaboration au membre du Collège communal en charge de cette matière, dans la mise en œuvre et la dynamisation de la coordination ATL

2° le soutien aux opérateurs de l'accueil dans le développement de la qualité de l'accueil, par des actions de sensibilisation et d'accompagnement

3° le soutien au développement d'une politique cohérente pour l'ATL sur le territoire de la commune

La définition de fonction qui en découle est annexée à la présente convention.

§2. Si la commune le souhaite, et pour autant que toutes les missions de base du coordinateur ATL soient remplies, elle précise les missions spécifiques du coordinateur ATL exécutées dans le cadre du temps de travail prévu à l'article 3 de la présente convention : néant

§3. Ces missions sont exécutées en respectant les principes de neutralité et d'égalité de traitement entre les opérateurs de l'accueil œuvrant sur le territoire de la commune.

Comme le prévoit l'article 11/1, §1er, chaque année, la CCA définit parmi ces missions les objectifs prioritaires à intégrer dans le plan d'action annuel.

§4. Les conditions de travail permettant au coordinateur ATL la réalisation de ces missions, mises en place par la commune sont : possibilités de missions extérieures et de déplacements, mise à disposition d'un ordinateur avec accès internet.

Les éventuelles facilités octroyées par la commune en vue d'encourager la collaboration du coordinateur ATL avec d'autres coordinateurs ATL d'autres communes sont :

participation aux réunions provinciales/subrégionales menées par l'ONE et/ou la Province et avec l'Observatoire.

§5. Le soutien mis en place par l'O.N.E. aux communes et aux coordinateurs ATL est le suivant : l'ONE offre un soutien aux Communes et aux coordinateurs ATL par le développement d'outils de promotion de la qualité de l'accueil. Il apporte l'appui, lorsque cela s'avère nécessaire et dans le cadre de leur sphère de compétence, des agents de l'ONE (coordination accueil, conseillers pédagogiques, agents subrégionaux, service ATL, guichet d'information, ...).

Article 5. Formation continue

Les dispositions prises par la commune pour offrir au Coordinateur ATL une formation continue, telle que prévue à l'article 17, §3, al. 2 du décret, sont : inscription à des modules de formations qui s'intègrent dans le programme quinquennal de formations continues arrêté par la Gouvernement de la Communauté française sur proposition de l'ONE, (autres à compléter).

L'O.N.E. s'engage, quant à lui, à fournir aux nouveaux coordinateurs un «kit d'accueil» et à mettre en place, chaque année, des modules de formation spécifiques destinés aux coordinateurs ATL dans le cadre du programme de formation triennal prévu à l'article 20, alinéa 2, du décret ATL.

Article 6. Financement

L'ONE octroie à la Commune, dès la première réunion de la CCA et la signature de la présente convention, une subvention annuelle forfaitaire de coordination destinée à la rémunération du coordinateur ATL ainsi qu'à ses frais de fonctionnement, notamment des frais de courrier, de

déplacement et d'achat de petit matériel.

Le montant de cette subvention est lié au nombre d'enfants de trois à douze ans domiciliés sur leur territoire (référence INS).

Nombre d'enfants de 3 à 12 ans domiciliés	Subvention de coordination (non indexée)
0 - 1999	19.000 €
2000 - 3999	20.000 €
4000 - 5999	38.000 €
6000 - 7999	57.000 €
8000 et plus	76.000 €

Ces montants sont indexés. L'indice de départ est celui en vigueur au 1er janvier 2004.

Lorsque la mission de coordination est confiée à une a.s.b.l., la subvention annuelle forfaitaire de coordination, visée à l'alinéa 1er du présent article, est versée à cette a.s.b.l.

Si la CCA n'est pas réunie deux fois au cours de l'année civile, si les délais de l'élaboration du programme CLE ne sont pas respectés, si le projet de programme CLE n'est pas agréé au terme de la procédure d'agrément, si l'agrément est retiré ou si la commune ne respecte pas les termes de la présente convention, cette subvention n'est plus due et fait, s'il échet, l'objet d'une récupération pro tempore, les trois mois qui suivent le non-respect du nombre annuel de réunions de la CCA ou d'un délai, le refus ou le retrait d'agrément du programme CLE, restant dus.

Article 7. Rapports avec l'administration

L'identité de l'agent communal de référence qui, en collaboration avec le coordinateur ATL, assure le lien administratif et rentre les documents justificatifs est transmis à l'O.N.E. sur la déclaration de créance qui accompagne les justificatifs des dépenses de coordination.

Article 89. Durée

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Si la commune souhaite y mettre fin, elle en avertit l'ONE (service ATL de l'administration centrale) au moins 3 mois à l'avance.

Article Litiges

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents pour régler tous les litiges relatifs à la présente convention.

Fait à Bruxelles, le

En deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien."

Considérant la Convention 2022 approuvée par la CCA, réunie en date du 10/05/2022;

Considérant que la Convention est une condition d'octroi à la subvention de coordination ATL et doit être transmise à l'ONE après approbation du Conseil Communal;

Sur proposition du Collège Communal du 09/05/2022;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article1 : D'abroger la convention ONE - Commune votée par le Conseil Communal en sa séance du 09 novembre 2009.

Article 2: D'approuver la nouvelle convention 2022 entre les signataires d'une part l'ONE et d'autre part la Commune ayant pour objet la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre sur la commune de Boussu, faisant partie intégrante de la présente délibération.

25. Extrascolaire : Plan d'action Annuel 2021-2022. Rapport d'activités 2020-2021-Transmission à l'ONE.

Vu la Commune de Boussu inscrite dans le décret ATL/ONE du 03 juillet 2003, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien aux opérateurs, modifié par le décret du 26 mars 2009; _

Vu la Commune organisant sur son territoire un accueil extrascolaire subventionné par

l'ONE conformément aux réglementations du décret ATL;

Vu la Commune s'engageant à respecter les dispositions du décret ATL, notamment à réunir une Commission Communale de l'Accueil (**CCA**), à réaliser un **état des lieux** et à établir un Programme de Coordination Locale de l'Enfance(**CLE**) renouvelable tous les 5 ans;

Vu le Renouvellement du Programme CLE 2020-2025 approuvé par la CCA, en sa séance du 13/04/2021:

Vu la délibération du Conseil Communal en sa séance du 26/04/2022 approuvant le Renouvellement du Programme CLE 2020-2025;

Vu la Commission d'agrément ONE décidant de Renouveler l'agrément du Programme CLE de Boussu pour une durée 5 ans (du 01/08/2020 au 31/07/2025);

Vu l' ONE octroyant l'agrément et le droit à la subvention, du 1er août 2020 au 31 juillet 2025, aux accueils extrascolaires suivants :

- Accueils extrascolaires de type 1 :

- L1 Ecole Du Centre À Hornu Rue André Demot, 110 à 7301 HORNU 4 jours/semaine
- L2 Ecole De L'Alliance Rue de l'Alliance, 19 à 7300 BOUSSU 5 jours/semaine
- L3 Ecole Du Jardin De Clarisse Rue Clarisse, 24 à 7301 HORNU 4 jours/semaine
- L5 Ecole De La NichéeStudieuseRue de la Nichée Studieuse, 4 à 7300BOUSSU4 jours/semaine
- L6 Ecole Du Foyer Moderne Quartier Robermont, 1 à 7300 BOUSSU 5 jours/semaine
- L7 Ecole Du Jardin D'Autreppe Quartier Sentinelle, 1 à 7300 BOUSSU 4 jours/semaine
- L8 Ecole Du Champ Des Sarts Rue de Bavay, 143 à 7301 HORNU 4 jours/semaine
- L9 Ecole De La Chapelle Rue de Binche, 80 à 7301 HORNU 4 jours/semaine
- L10 Ecole Du Jardin Des Sarts Rue des Nouvelles Ecoles 18 à 7301HORNU4 jours/semaine
- L11 Ecole Du Jardin De Marion Rue Bastien 106 à 7301 HORNU 4 jours/semaine
- L12 Ecole Du Calvaire Rue du Calvaire, 19 à 7300 BOUSSU 4 jours/semaine
- L13 Ecole Du Centre À Boussu Rue Neuve, 17 à 7300 BOUSSU 4 jours/semaine

- Accueil extrascolaire de type 2 (335F) :

335 FL2 Ecole Du Grand Hornu

"Les P'Tites Abeilles" Rue de Mons, 202 à 7301 HORNU 5 jours/semaine et congés scolaires;

Considérant que chaque année la CCA définit les objectifs prioritaires à poursuivre dans la mise en œuvre du Programme CLE;

Considérant que la coordinatrice ATL et la CCA traduisent ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un **plan d'action annuel (PPA)** couvrant la période de septembre à août;

Considérant que la réalisation de ce Plan d'Action Annuel est évaluée par la CCA et que les résultats de cette évaluation sont quant à eux transcrits dans le **Rapport d'activités (RA)** par la coordinatrice ATL;

Considérant que le PPA 2021-2022 et le RA 2020 -2021 doivent être approuvés par la CCA ensuite par le Conseil Communal avant d'être transmis à l'ONE;

Considérant la CCA, réunie en date du 10/05/2022 (visioconférence), approuvant le PPA 2021- 2022 et le RA 2020-2021; (en annexes);

Considérant que ces deux documents sont une condition d'octroi à la subvention;

Sur proposition du Collège Communal du 17/05/2022:

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : D'approuver le Rapport d'Activités 2020-2021.

Article 2 : D'approuver le Plan D'Action Annuel 2021-2022.

26. Projet jeunesse: " Vacances pour tous ! " séjour du 08 au 15 aout 2022

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la compétence du conseil communal;

Vu l'article L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la compétence du collège communal;

Vu l'acceptation du collège communal en date du dix-huit octobre 2021 pour les différents projets projets du service jeunesse et extrascolaire dont le projet " vacances pour tous".

Vu l'acceptation du conseil communal en date du huit novembre 2021 pour les différents projets projets du service jeunesse et extrascolaire dont le projet " vacances pour tous".

Vu la participation du service jeunesse à l'appel au Projet Jump lancé par l'ONE

Considérant que si le projet est retenu par l'ONE, la commune pourra percevoir un subside d'un montant maximum de 5000 euros;

Considérant que le projet Jump a pour thème cette année de renforcer l'accessibilité de vacances pour tous en favorisant la mixité sociale

Considérant que l'année dernière notre projet avait fait preuve d'intérêt par l'ONE mais qui néanmoins n'avait été retenu justement parce que nous favorisons une partie de la population (enfants précarisés)

Considérant que le service veut répondre aux remarques de l'ONE en proposant l'organisation d'un séjour pour un groupe de **40 enfants**, des enfants issus de culture et milieu social différents et de demander une participation financière de **75.00 €**, prix vraiment démocratique pour le gîte, le couvert, les animations et les sorties prévues durant le séjour.

Considérant que ce montant de participation peut faire lieu à des aides extérieurs pour des familles avec difficultés (CPAS, mutuelles,...) et peut aussi s'échelonner en plusieurs versements.

Considérant que dans l'éventualité de la non-retention du projet par l'ONE, un subside est quand même octroyé par celui-ci pour l'organisation d'un séjour résidentiel.

Considérant que des partenariats ont déjà eu lieu ou doivent se finaliser dans les prochaines semaines

Considérant que différents bons de commandes seront établis pour ce séjour (nourriture, matériel, Pharmacie, transport pour les sorties, sorties...);

Considérant que des frais de déplacements seront également à prévoir, une des animatrices prendra son véhicule pour les déplacements utiles (courses, médecin...);

Considérant le besoin du bus communal et de son chauffeur pour le transport aller et retour , c'est-à-dire le 8 août pour le départ et le 15 août pour le retour.

Considérant le besoin d'une camionnette communale et de son chauffeur pour le transport du matériel, de la nourriture et des bagages des enfants aux dates suivantes : 8 août pour le départ et le 15 août pour le retour.

Considérant qu'afin de bloquer la réservation du gîte un acompte de 40 % est demandé rapidement, ;voici le montant de cet acompte 1166€ (Montant Total 2915.90€) montant imputé sur l'article budgétaire 761/12422.

Considérant qu'il soit impératif de verser l'acompte avant le délai imparti, nous demandons à ce que la commune verse l'acompte sur fond propre, en sachant que le montant demandé aux participants couvre la totalité des frais de réservation du gîte (sans les charges)

Considérant que le projet, même, s'il répond favorablement à la demande de subside, aura besoin de la participation de partenaires pour le financement complet.

Considérant que des partenariats ont déjà permis de récolter une certaine somme, nous demandons à la commune d'y participer également.

Considérant que les dépenses seront imputées aux articles 761/12422,

Considérant que différents partenaires du projet se sont déjà manifestés pour apporter des petits "extras" au séjour (gourdes, gobelets/brosse à dents...);

Considérant que des sorties seront organisées durant le séjour;

DECIDE:

par 16 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Article 1: de valider l'organisation décrite ci-dessus

Art 2: d'autoriser la mise en place des inscriptions

Art 3: d'autoriser la participation financière de 75,00 € par enfant

Art 4: d'autoriser le paiement de l'acompte pour la réservation du gîte sur l'article budgétaire 761/12422

Art 5: d'autoriser la mise en place de différents partenariats et sponsoring choisis de manière sérieuse et correspondant à la philosophie du projet repris dans le présent dossier;;

Art 6: d'accepter le financement d'une partie des frais du séjour si le subside n'est pas suffisant pour couvrir l'ensemble des frais engendrés par le projet;

Art 7: d'accepter la rémunération des animateurs sous contrat à la prestation et celle des bénévoles sur l'art budgétaire 761-jeunesse

Madame C. Honorez : En ce qui concerne le subside de 5000 €, j'aurais aimé savoir quelle était l'origine de ce subside et s'il n'y avait pas lieu de l'indiquer dans la proposition de délibération.

Madame S. Narcisi : Le subside dépend du nombre d'enfants, l'année dernière, nous avons eu un subside de 800 € pour les 25 enfants. On nous accorde ce subside après le déroulement du projet, c'est l'ONE qui en décide le montant. A savoir qu'il nous reste 800 € de l'année dernière. Le voyage avait été autofinancé et n'a rien coûté à la commune.

Madame C. Honorez : Je me demandais s'il n'y avait pas lieu de l'indiquer.

Madame S. Narcisi : on peut l'indiquer

Madame V. Brouckaert : C'est l'article 5 qui interpelle notre groupe, libellé de cette façon, sans précisions, nous n'y sommes pas favorable, la Jeunesse étant un groupe cible d'une certaine forme de publicité, il convient de les préserver, oui à un certain partenariat, mais non à un chèque en blanc. Nous estimons que tous les jeunes doivent pouvoir bénéficier de subsides mais il ne faut pas ouvrir des partenariats n'importe comment.

Madame S. Narcisi : Je ne comprends pas très bien.

Madame V. Brouckaert : Libellé de cette façon, il n'y a aucune restriction, écrit comme ça, il pourrait y avoir n'importe quel partenariat sans aucune forme de restriction, notre souhait, c'est qu'il y ait des balises et qu'on ne puisse pas avoir des partenariats de n'importe qui pour financer ces vacances pour tous.

Madame S. Narcisi : Puis-je avoir un exemple de partenariat qui pourrait ne pas vous convenir ?

Madame V. Brouckaert : Par exemple une marque de cigarettes ... c'est un exemple extrême, c'est pour montrer qu'avec ce libellé là, on n'a pas de garde-fou qui protège les enfants dans le libellé de l'article.

Madame S. Narcisi : Je ne ferai pas la publicité de la marque de cigarettes mais je prendrai peut-être le chèque pour financer les vacances des enfants.

Madame V. Brouckaert : Ce qui me pose problème ...

Madame Guy Nita : Pour appuyer le commentaire de Madame Brouckaert, il est vrai que cela pose problème mais nous sommes demandeurs que la commune puisse plus subsidier s'il fallait, il s'agit

de notre jeunesse, de nos enfants, donc au lieu d'aller chercher un sponsoring, allons chercher un subside à la commune.

Madame S. Narcisi : Je suis heureuse de l'intérêt que vous avez pour notre projet, je pense y arriver seule, comme l'année dernière, mais on ne sait jamais, j'espère que le collège me financera.

Monsieur le Bourgmestre : Comme j'ai entendu tout à l'heure, on ne finance pas n'importe qui, n'importe comment, alors qu'il est possible d'avoir de l'argent, mais il est vrai que nous n'allons pas faire une publicité pour des éléments négatifs. Parfois nous sommes approchés par des groupes qui veulent nous aider.

Madame S. Narcisi : Dernièrement le Rotary nous a offert un chèque

Monsieur le Bourgmestre : Le Rotary veut aider, c'est l'essence même de leur action, nous n'allons tout de même pas refuser. La commune paie déjà tellement.

Madame V. Brouckaert : Le sens de notre interpellation est de dire, libeller l'article pour ne pas ouvrir à n'importe quel partenaire.

Monsieur le Bourgmestre : Je le dis avec humour, mais en effet il faut faire attention et nous serons attentifs.

27. Projets jeunesse et extrascolaire de mai à août 2022 - financement du projet "Vacances pour tous "

Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la compétence du conseil communal;

Vu l'article L1213-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à la compétence du collège communal;

Vu l'acceptation du collège communal en date du dix-huit octobre 2021 pour les différents projets projets du service jeunesse et extrascolaire dont le projet "vacances pour tous";

Considérant l'importance de montrer les différentes actions de nos jeunes conseillers et de les motiver un maximum dans la réaliser de leurs projets;

Considérant le projet 1: du 15 mai 2022 pour la distribution gratuite de produit " Royco" pour rendre convivial ce moment de partage, produit ayant été offert;

Considérant que lors de ce projet, une récolte de dons est organisée ;

Considérant que pour le projet 2 : du 20 et 21 mai 2022 le produit de la vente de l'atelier grimage sera inscrit en recette au tarif suivant: - le grimage 2.50 €, une liste des personnes participantes sera établie et remise au service comptabilité à la fin de l'action ;

Considérant que pour le projet " Un après-midi dansant " du 8 juin 2022 , il y aura un partenariat avec le centre culturel de Boussu ;

Considérant que pour le projet 3, la fabrication des pagnons se fera selon les règles fixées par l'Afsca (voir autorisation en annexe)

Considérant qu'une réservation est obligatoire et qu'une liste des participants sera remise au service comptabilité à la fin de l'action ;

Considérant que pour le projet 4, un repas sera organisé lors de la traditionnelle kermesse du centre de vacances et d'animations c'est -à-dire le vendredi 15 juillet 2022.

Considérant que les repas se feront sur réservation et qu'une liste des participants sera remise au service comptabilité à la fin de l'action ;

Considérant que des bons communaux seront établit sur les articles budgétaires suivants, pour les activités jeunesse **761**, pour les activités extrascolaire sur l'article **72 201** et pour les activités AES2 sur l'article **72 226** ;

Considérant que pour toutes ces actions des montants seront inscrits en recette;

Considérant l'importance de la récolte de dons afin d'aider au financement du projet " Vacances pour tous " ;

Considérant que chaque projet aura une procédure à suivre quand aux différents systèmes de perception, qu'il s'agisse de dons ou de réservation ;

Considérant que pour les dons, une liste des donateurs sera établies et remise au service comptabilité à la fin de chaque action ;

Considérant que pour les animations avec restauration, une liste de participants sera également mise en place et remise au service comptabilité ;

Considérant que le montant total des sommes récoltées sera inscrit en recette et que les bénéfices seront utilisés pour le financement du projet phare du Conseil communal des enfants et des jeunes, c'est-à-dire " vacances pour tous" ;

DECIDE:

par 16 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions

Article 1: d'autoriser les différents projets du service jeunesse et du service extrascolaire

Art 2: d'accepter l'organisation d'un après-midi dansant les 7 et 8 juin 2022

Art 3: d'accepter la réalisation des pagnons selon les règles établies par l'Afsca

Art 4: d'autoriser la réalisation du repas de la Kermesse lors du Centre de Vacances et d'animations d'été

Art 5: d'autoriser les bons communaux nécessaires au bon fonctionnement de chacun des projets des service jeunesse et extrascolaire

Art 6: d'inscrire les montants perçus, lors de toutes ces activités, en recette

Art 6 bis : d'acter immédiatement en recette communale les dons reçus lors des 3 manifestations du 15, 20 et 21 mai 2022 du service jeunesse et jeunes conseillers

Art 9: de considérer que les bénéfices de toutes ces activités serviront au financement du projet phare " Vacances pour tous"

Madame V. Brouckaert : Nous en avons discuté en Commission des finances et il y a un souci au niveau des articles puisqu'ils ont déjà eu lieu et qui se trouvent en premier, nous en avons discuté et il faudrait les remettre en fin puisque c'est un entérinement. Donc notre groupe demande une meilleure planification des activités pour obtenir les accords en temps utile. Ça ne devrait plus arriver que l'activité se déroule avant l'accord, ce sont des choses importantes, sinon ça n'a pas beaucoup de sens de passer ça au Conseil.

Madame S. Narcisi : Je comprends, mais parfois, en interne, des difficultés font que malheureusement, nous avons du agir vite. Nous avons eu un don de monsieur le bourgmestre pour la soupe, et l'idée nous est venue de la proposer.

Notre directrice financière étant très méticuleuse, tout est répertorié, les dates, les noms, les sommes de chaque personne ayant fait un don.

Madame C. Honorez : J'abonde dans le sens de madame Brouckaert, pour les activités qui ont déjà eu lieu, la directrice financière nous a expliqué qu'elle souhaitait une ratification par rapport à ces activités.

Je ne suis pas certaine, et je pense que tout le monde va me rejoindre sur ce point, il n'y a pas lieu de demander une ratification. Je pense qu'on peut s'accorder sur le fait qu'il y a une évidence par rapport à cette ratification, qu'elle peut se faire de plein droit pour ce beau projet : Vacances pour tous. Néanmoins, je rejoins madame Brouckaert de changer le libellé de la délibération, on pourrait indiquer dans un article 8 bis : Inscrire les montants perçus lors des activités du dimanche 15 mai, du vendredi 20 et samedi 21 mai relatifs à la présence du Service Jeunesse et des jeunes conseillers sur le marché dominical et à la braderie en « recettes ».

Ca nous paraît plus logique et j'attire aussi l'attention sur l'article 4, qui nous demande d'accepter l'occupation de la salle La Fontaine, si je ne m'abuse, la salle La Fontaine est compétente de la Régie et donc de remplacer le mot « occupation » par « la simple acceptation » d'un après-midi dansant.

Monsieur le Président : Si j'ai bien compris, on acte le fait que les activités qui ont été organisées

avant aujourd'hui soient actées, que les infos et données financières soient communiquées en recette immédiatement. Tenant compte de ces propositions, nous pouvons passer au vote.

28. Approbation du plan de pilotage de l'école du Grand-Hornu

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française portant création du Service général de pilotage des écoles et Centres psycho-médico-sociaux et fixant le statut des directeurs de zone et délégués au contrat d'objectifs du service général de Pilotage des Ecoles et Centres psycho-médico-sociaux ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continue de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Vu la délibération du 29 avril 2019 décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal de Boussu et l'Asbl Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que la Direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Vu le plan de pilotage de l'école communales du Grand Hornu , tel qu'il figure en annexe à la présente délibération ;

Vu l'approbation du plan de pilotage de l'école du Grand-Hornu par le Collège Communal en date du 17 mai 2022;

Vu les avis favorables des conseils de participations en date du 17 mai 2022 pour l'école du Grand

Hornu;

Vu l'avis favorable émis par la COPALOC en sa séance du 19 mai 2022 sur le plan de pilotage de l'école communale du Grand Hornu;

Vu les lois coordonnées sur l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article unique : D'approuver le plan de pilotage de l'école du Grand Hornu, tel qu'il figure en annexe à la présente délibération

**FETES & CEREMONIES - CULTURE - SPORTS
COMMUNICATION - BIBLIOTHEQUE-- GESTION DES
MARCHÉS**

29. 7ème marche du printemps du Château de Boussu associée à l'opération "Vacances pour tous".

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'intérêt local de lancer une activité sport et santé pour tous,

Vu la **7ème marche du printemps du Château de Boussu** qui s'est déroulée le samedi 23 avril 2022, au départ du parc du Château, rue du Moulin,

Vu l'opération **"Vacances pour tous"**, mise sur pied par le service de la Jeunesse, associée à l'organisation de la marche,

Attendu que le Collège communal, réuni en séance du 21 février 2022, a marqué son accord de principe sur les modalités d'organisation,

Attendu que l'événement a mobilisé et sensibilisé les participants en vue de booster l'opération **"VACANCES POUR TOUS"**, permettant une collecte de fonds (et sans obligation), en vue d'offrir à 40 enfants défavorisés, leurs premières vacances,

Attendu que la collecte a permis de réunir la somme de **196,80 euros**, sous la responsabilité du service de la Jeunesse,

Considérant qu'il y a lieu de **valider la recette perçue au profit de l'opération "Vacances pour tous"**,

Considérant qu'il y a lieu d'**acter la recette dans la comptabilité communale**,

Vu ce qui précède, le Conseil communal décide ,

Vu l'article 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu l'intérêt local de lancer une activité sport et santé pour tous,

Vu l'opération **"Vacances pour tous"**, mise sur pied par le service de la Jeunesse, associée à l'organisation de la 7ème marche du printemps du Château de Boussu, qui s'est déroulée le samedi 23 avril 2022, au départ du parc du Château de Boussu,

Attendu que l'événement a mobilisé et sensibilisé les marcheurs en vue de booster l'opération **"VACANCES POUR TOUS"**, permettant une collecte de fonds et sans obligation, en vue d'offrir, à 40 enfants défavorisés, leurs premières vacances,

Attendu que la collecte de fonds a permis de réunir la somme de **196,80 euros**,

Considérant qu'il y a lieu de valider la recette perçue au profit de l'opération **"Vacances pour tous"**,

Considérant qu'il y a lieu d'**acter la recette dans la comptabilité communale**,

Vu ce qui précède,

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 : De valider la recette perçue en dons d'un montant de 196,80 euros au profit de l'opération "Vacances pour tous", qui s'est déroulée lors de la 7ème marche du printemps du Château de Boussu, le samedi 23 avril 2022,

Article 2 : D'acter la recette de 196,80 euros dans la comptabilité communale.

PLAN DE COHESION SOCIALE - AFFAIRES SOCIALES

30. Initiative locale d'intégration 2020 - évaluation pédagogique et rapport financier.

Vu que le rapport collègue du 14 avril prenant connaissance du courrier du 18 mars 2020 de Madame Gigot, Directrice de l'action sociale au SPW notifiant l'arrêté de subvention pour l'année budgétaire 2020 dans le cadre de l'appel ILI;

Vu que le service PCS a été sélectionné, dans l'appel à projets "Initiative Locale d'Intégration" 2020 et a pu, de ce fait, bénéficier d'un subside s'élevant à hauteur de 15.000 euros;

Vu la décision du Collège du 21 mars 2022 de valider les rapports financiers et d'activités de l'ILI2020;

Considérant qu'au terme de l'année, le SPW met à disposition du service PCS un formulaire électronique dans lequel ce dernier doit introduire ses justificatifs pédagogiques;

Considérant qu'un rapport financier doit également être transmis auprès du SPW;

Considérant que le rapport financier a été établi par le service des Finances;

Considérant que l'évaluation pédagogique a été établie par le service du Plan de cohésion sociale. et transmise par formulaire informatique;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art. 1er : De valider la décision du Collège du 21 mars 2022 relative aux rapports financiers et d'activités - projet "initiative locales d'intégration 2020" et de le soumettre, avec ses justificatifs, au SPW pouvoirs locaux action sociale;

Art. 2 : D'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2020 à 13743.24 euros

Art. 3 : D'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 13743.24 euros sur 15000 euros sous réserve du contrôle de l'autorité subventionnante;

Art 4 : D'arrêter le montant déjà perçu à 11250 euros et du solde de 2493.24 euros à récupérer;

Art 5 : Enfin, de valider le rapport financier du projet "initiative locales d'intégration 2020" et de le soumettre via ecompte, à ladite Administration régionale mentionnée à l'article premier, dans le respect des délais

31. Initiative locale d'intégration 2021 - évaluation pédagogique et rapport financier.

Vu que le courrier du 26 mai 2021 de madame Christine RAMELOT Inspectrice générale SPW notifiant l'arrêté de subvention pour l'année budgétaire 2021 (renouvellement 2020) dans le cadre de l'appel ILI;

Vu que le service PCS a été sélectionné, dans l'appel à projets "Initiative Locale d'Intégration" 2021

et a pu, de ce fait, bénéficier d'un subside s'élevant à hauteur de 15.000 euros;

Vu la décision du collège du 30/08/2021 d'autoriser la reprise des cours en FLE suite à l'assouplissement des mesures sanitaires prises durant la crise de la covid;

Vu la décision du Collège du 21/03 de valider le rapport financier et d'activités ILI 2021;

Considérant qu'au terme de l'année, le SPW met à disposition du service PCS un formulaire électronique dans lequel ce dernier doit introduire ses justificatifs pédagogiques;

Considérant qu'un rapport financier doit également être transmis auprès du SPW;

Considérant que le rapport financier a été établi par le service des Finances;

Considérant que l'évaluation pédagogique a été établie par le service du Plan de cohésion sociale. et transmise par formulaire informatique;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art 1: De valider la décision du Collège du 21 mars relative à l'acceptation des rapports financier et d'activités ILI 2021

Art. 2: D'arrêter le montant des dépenses admissibles fixé dans le rapport financier 2021 à 9688.55 euros

Art. 3: D'arrêter le montant de la subvention à laquelle la commune de Boussu peut prétendre au montant de 9688,55 sur 15000 euros sous réserve du contrôle de l'autorité subventionnante;

Art 4: D'arrêter le montant déjà perçu à 11250 euros et du solde non justifié de 1561.45 euros à rembourser;

Art 5: Enfin, de valider le rapport financier du projet "initiative locales d'intégration 2021" et de le soumettre via ecompte, à ladite Administration régionale mentionnée à l'article premier, dans le respect des délais.

32. Ateliers Qi Gong Lotus 2022

Considérant la décision du **Conseil communal du 23/12/2019** en matière de fixation du tarif pour la participation aux frais des participants à savoir que l'intervention financière des participants aux actions et animations du PCS tout au long de l'année, ce compris vacances, week-ends et jours fériés, s'élèvera pour toute la durée du plan 2020-2025 à une hauteur maximale de 50% du prix des activités.

Considérant que depuis plusieurs années un atelier Yoga est mis en place au sein de la Commune;

Considérant que le professeur de Yoga souhaite prendre un peu de repos et que c'est l'occasion pour le PCS de proposer une autre discipline similaire;

Considérant que la discipline du Qi Gong Lotus pourrait être une très belle alternative au Yoga;

Le Tai chi et Qi gong à la portée de tous...

Profitez des bienfaits du [Qi gong](#) et du [Tai ji quan](#). [Notre pédagogie](#), claire et progressive, rend accessible les techniques énergétiques traditionnelles venues d'Asie. L'esprit universel de ces pratiques est mis en avant et non les aspects liés uniquement aux cultures d'Extrême-Orient. Accessibles à tous, vous pouvez les apprendre et les pratiquer dans des cours hebdomadaires et des [stages](#), guidés par des [enseignants expérimentés et qualifiés](#), dans des beaux espaces, accueillants et confortables à [Uccle](#), [Etterbeek](#), [Forest](#) et [Saint-Gilles](#).

...des arts corporels qui favorisent le bien-être et la santé

Le [Tai chi](#) et le [Qi gong](#) sont des arts du mouvement, qui intègrent les dimensions physiques, mentales et énergétiques. Nous les associons à des [préparations au sol](#) et des pratiques méditatives ([vocales notamment](#)). Ainsi vous cultiverez la détente, la force et la souplesse, stimulerez votre vitalité, et favorisez votre concentration et votre calme intérieur. Comme tous les

arts, le Tai chi et le Qi gong reposent sur des techniques et sur une sensibilité. Notre enseignement, tout en étant attentif à l'aspect technique, porte une attention particulière au vécu intérieur. Le mouvement devient un moment privilégié d'ancrage, de perception de l'ici et maintenant, de pleine conscience. Le corps et l'esprit se retrouvent dans la justesse, quand le mouvement devient une évidence, source de joie et de beauté. Un chant intérieur.

Vu qu'un appel d'offres a été effectué auprès de différents prestataires enseignants en Qi gong, conformément au respect de la Loi du 17 JUIN 2016 relative aux marchés publics;

Ecole de Taijiquan Eric Caulier

Mons · 065 84 63 64

L'école du tigre et du dragon - Qi Gong Thérapeutique

Praticien en médecine holistique

Chièvres · 0473 50 73 26

Madame Anne Cuvelier

Praticienne en Energétique chinoise (Reiki, Qi gong lotus)

0470/917882

num 0769.383.709

cuvelieranne@gmail.com

Taichi-qigong Asbl

Frameries · 0497 48 98 63

Le Chant Intérieur - Simone Pétrequin@chant-interieur.be (via Jean Claude De GREEF)

Considérant que l'atelier Qi Gong pourrait être organisé chaque mercredi de 18h30 à 19h30, au sein de la salle Fontaine;

Vu que suite aux renseignements pris auprès de la Régie Foncière, il apparaît que la salle Fontaine est disponible en 2022 chaque mercredi (au besoin si problème on adaptera) ;

Considérant que l'appel d'offres est a été effectué par mail auprès de:

- Ecole de Taijiquan Eric Caulier Mons · 065 84 63 64 - **surbooké**
- L'école du tigre et du dragon - Qi Gong Thérapeutique - Praticien en médecine holistique Chièvres · 0473 50 73 26 **pas de réponse**
- Chant Intérieur (simone Ptérequin) -> Monsieur Jean DE GREEF **réponse: 80 euros (factures trimestrielles)**
- Taichi-qigong Asbl Frameries · 0497 48 98 63 - **réponse pas de prof disponible**
- Madame Anne Cuvelier - Praticienne en Energétique chinoise (Reiki, Qi gong lotus) 0470/917882 num 0769.383.709 cuvelieranne@gmail.com - **réponse 60 eurs/cours/10 personnes + 5 euros de déplacement** - facture trimestrielle

Considérant que l'offre de Madame Anne CUVELIER est la moins chère pour organiser les ateliers Qi Gong en 2022, à concurrence de 60.00 €/séance collective;

Attendu que cet investissement financier soit en partie récupéré via une participation financière de 3.5 € / séance / personne et qui sera remise, via le PCS, auprès du service Recettes.

Considérant par exemple qu'en 2018 la recette récupérée pour l'activité Yoga était de 1070.00 € pour 535 participations l'année;

Attendu que pour une moyenne de 500 participations l'année, et à raison de 3.5 €/séance, il est espéré un retour sur investissement à hauteur de 1750.00 €/an (500*6/2)

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Art. 1er: D'autoriser le service PCS à conclure un partenariat avec Madame Anne CUVELIER, en vue d'organiser les ateliers Qi gong Lotus pour l'année 2022, à raison d'un jour/semaine, de 18h30 à 19h30, pour une série de 30 séances de mai à fin d'année et dont les dates restent à fixer (chaque mercredi dès 18h30 à 20h00);

Art 2: De sonder via article dans Bulletin communal et/ou réseaux sociaux l'intérêt de la population pour ce type d'atelier "zen";

Art. 3: D'appliquer la décision du **Conseil communal du 23/12/2019** en matière de fixation du tarif

pour la participation aux frais des participants à savoir que l'intervention financière des participants aux actions et animations du PCS tout au long de l'année, ce compris vacances, week-ends et jours fériés, s'élèvera pour toute la durée du plan 2020-2025 à une hauteur maximale de 50% du prix des activités;

Art. 4: De permettre au service des Finances de procéder, via la fonction 84010 124 48 de l'exercice budgétaire 2022, au paiement des factures lui soumises trimestriellement par Madame Anne CUVELIER, en vue d'organiser les ateliers Qi Gong Lotus prévus en 2022 au compte bancaire: BE 45 0689 4145 9189;

Art. 5: D'autoriser le service PCS à encaisser les recettes de l'activité Qi Gong, chaque mois, par l'intermédiaire de Madame Anne CUVELIER et d'un agent du service PCS sur base des registres de présences et des carnets de reçus, et à les remettre dans les plus brefs délais auprès du service Recettes;

Art. 6: De faire valider par le conseil la convention de partenariat avec Madame Anne CUVELIER, Formatrice Qi Gong Lotus, prévue pour la mise en place de l'action;

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

33. Intercommunale de Santé Harmegnies-Rolland - Assemblée Générale statutaire 29 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale de santé Harmegnies-Rolland du 29 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire adressé par l'intercommunale de santé Harmegnies-Rolland ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

DECIDE:

par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article 1: d'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée Générale statutaire, à savoir :

1. Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 décembre 2021
2. rapport d'activité 2021
3. Bilans et comptes 2021;
4. rapport du réviseur aux comptes;
5. rapport de gestion du conseil d'administration;
6. Rapport du comité d'audit;
7. rapport du comité de rémunération;
8. Rapport du comité de rémunération 2021 du conseil d'administration;
9. décharges aux administrateurs;
10. Décharge au réviseur
11. Information :
 - Démission de Madame Nathalie Nisolle : le conseil communal de Quiévrain du 30 novembre 2021, a acté la démission de madame Nathalie Nisolle en tant que conseillère communale et a désigné Monsieur Jean-Pierre Landrain comme délégué communal à

34. IDEA - Assemblée générale du 22 juin 2022

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement le Livre V de la première partie relatif aux modes de coopérations entre communes ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale IDEA ;

Considérant que la Commune a été mise en demeure de délibérer par courrier du 19 mai 2022;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant la Commune à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale IDEA du 22 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale adressé par l'IDEA ;

Considérant que, conformément à l'article L1523-12 du CDLD, les délégués rapportent à l'Assemblée Générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le conseil communal, et s'il échet, le conseil provincial et le conseil de l'action sociale, vote sur l'ensemble des points de l'ordre du jour. Chacun de ses membres peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne. Dans ce cas, le vote d'ensemble ne peut intervenir qu'après le vote sur le ou les points ainsi désignés, et il porte sur les points dont aucun des membres n'a demandé le vote séparé ;

Considérant la note de synthèse reçue de l'intercommunale IDEA ;

- Considérant que le **premier point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation et l'approbation du rapport d'activités du Conseil d'Administration pour l'exercice 2021 ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le projet de rapport d'activités et considérant que les conseillers communaux et les administrateurs des intercommunales associées ont été informés par l'associé concerné que le projet de rapport d'activités est disponible sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **deuxième** inscrit à l'ordre du jour porte sur la présentation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 ;
- Considérant que le **troisième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur le rapport du Commissaire ;
- Considérant que le **quatrième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2022, le Conseil d'Administration a approuvé le rapport d'évaluation annuel 2021 du Comité de rémunération annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **cinquième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du rapport de rémunération L6421 2021 au Conseil d'Administration ;

Considérant qu'en date du 18 mai 2022, le Conseil d'Administration a adopté le rapport de rémunération 2021 au Conseil d'Administration annexé au rapport de gestion du Conseil d'Administration ;

- Considérant que le **sixième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'approbation du bilan et comptes de résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 qui comprennent les 2 rapports repris aux quatrième et cinquième points ;

Considérant que le Conseil communal/le Conseil d'administration a pris connaissance de l'ensemble des documents relatifs aux Bilans et aux comptes de Résultats 2021 et du rapport de gestion 2021 et ses annexes et considérant que les conseillers communaux/administrateurs associés ont été informés par l'associé concerné que ces documents sont disponibles sur simple demande 30 jours avant l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions L1523-23 et 1523-13 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

- Considérant que le **septième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur l'affectation des résultats, telle que présentée par le Conseil d'Administration et dans les comptes annuels précités ;
- Considérant que le **huitième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner aux Administrateurs ;

Qu'en effet, conformément à l'article 22 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de leur mission pour l'exercice 2021, aux Administrateurs ;

- Considérant que le **neuvième point** inscrit à l'ordre du jour porte sur la décharge à donner au Commissaire ;

Qu'en effet, conformément à l'article 22 § 2 des statuts d'IDEA, l'Assemblée Générale est invitée à donner, par un vote spécial, décharge de sa mission pour l'exercice 2021, au Commissaire ;

- Considérant que le **dixième point** porte sur la désignation du Commissaire-Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Article 1 (point 1) :

- d'approuver le rapport d'activités IDEA 2021.

Article 2 (points 2, 3, 4, 5 et 6) :

- d'approuver les comptes 2021, le rapport de gestion 2021 et ses annexes.

Article 3 (point 7) :

- d'approuver l'affectation des résultats proposée par le Conseil d'Administration.

Article 4 (point 8) :

- de donner décharge aux Administrateurs pour l'accomplissement de leur mission au cours de l'exercice 2021.

Article 5 (point 9) :

- de donner décharge au Commissaire pour l'accomplissement de sa mission au cours de l'exercice 2021.

Article 6 (point 10) :

- d'approuver la désignation du Cabinet F.C.G SRL de NANINNE en qualité de Commissaire-Réviseur d'entreprises pour les années comptables 2022, 2023 et 2024 suite à une procédure négociée sans publication préalable.

35. CENEO (anciennement IPFH) - Assemblée Générale du 23 juin 2022

Considérant l'affiliation de l'Administration communale à CENEO ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'Administration communale doit, désormais, être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Administration communale à l'Assemblée générale ordinaire de CENEO du 23 juin 2022 ;

Considérant que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de CENEO ;

DECIDE:

Article 1 : d'approuver

- le point 2) de l'ordre du jour, à savoir : Comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 – **Approbation par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions** ;
- le point 3) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 - **Approbation par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions**
- le point 4) de l'ordre du jour, à savoir : Décharge à donner aux membres du Collège des contrôleurs aux comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 **Approbation par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions** ;
- le point 5) de l'ordre du jour, à savoir : Rapport annuel de rémunérations du Conseil d'administration - **Approbation par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions** ;
- le point 6) de l'ordre du jour, à savoir : Nominations statutaires - **Approbation par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions** ;

Le Conseil décide de charger le Collège de veiller à l'exécution de la présente délibération .

36. Centre hospitalier et psychiatrique de Mons-Borinage - Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandant qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre commune aux Assemblées Générale ordinaire et extraordinaire de l'Intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré) du 30 juin 2022;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour des assemblées générales Ordinaire et extraordinaire adressés par l'intercommunale Centre Hospitalier Universitaire et Psychiatrique de Mons Borinage (Ambroise Paré);

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil et qu'à défaut de délibération du conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente.

DECIDE:

Article 1: **d'approuver l'ordre du jour à l'Assemblée Générale Extraordinaire Approbation par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions** , à savoir :

- 1 Absorption par le CHUPMB de l'ASBL Les P'tits Fours (0859.893.023) avec acceptation du transfert de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL, conformément à l'article 13 :1 du code des sociétés et des associations (procédure de dissolution sans liquidation de l'ASBL), comportant : le projet d'apport de l'intégralité du patrimoine de l'ASBL Les P'tits Fours au profit du CHUPMB reprenant la situation comptable de l'association apporteuse au 31 mars 2022.
- le rapport du Réviseur en application de l'article 13 :1 et 13 :3 du Code des Sociétés et des Associations (CSA) dans le cadre de l'opération d'apport de l'ASBL Les P'tits Fours au profit du CHUPMB.
- 2 Convention de résiliation entre le CHUPMB et le CHU Tivoli (information).
- 3 Démission du CHUPMB de sa qualité de membre du CHU Tivoli (information).
- 4 Démission du CHU Tivoli de sa qualité d'associé du CHUPMB entraînant son retrait de l'actionnariat avec annulation de ses actions et remboursement de sa part (par compensation pour 238.193 actions et en espèce pour 2.000 actions).
- 5 Confirmation du respect des exigences légales en vue du remboursement (Test d'actif net).
- 6 Dérogation unanime à l'article 9 des statuts du CHUPMB en vue d'une démission et d'un remboursement immédiats du CHU Tivoli et concernant le mode de calcul de la part du CHU Tivoli.
- 7 Démission du CHU Tivoli, représenté par Monsieur Yves SMEETS, de sa qualité d'administrateur du CHUPMB.
- 8 a) Modification des articles 7, 16, 26, 31 et 40 des statuts de l'intercommunale CHUPMB : suppression de toutes les références au CHU Tivoli.
- 8 b) Modification de l'article 3 des statuts de l'intercommunale CHUPMB : modification de l'objet de la société et rapport du Conseil d'Administration dans le cadre de l'application de l'article 6 : 86 du Code des sociétés et des associations, relatif à la modification de l'objet de l'intercommunale CHUPMB.
- 8 c) Modification de l'article 4 des statuts de l'intercommunale CHUPMB : modification du siège de l'intercommunale CHUPMB.
- 8 d) Modification des articles 7 et 11 des statuts de l'intercommunale CHUPMB : adaptation du capital la société par la suppression totale du compte de capitaux propres indisponibles.
- 9 Procuration pour la coordination des statuts de l'intercommunale CHUPMB.
- 10 Adresse du siège du CHUPMB

Article 2: **d'approuver l'ordre du jour à l'Assemblée Générale ordinaire Approbation par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions**, à savoir :

- Approbation du procès-verbal de la séance du 23 décembre 2021.
- Approbation du rapport de gestion – année 2021 et ses annexes (rapport annuel de rémunération et rapport annuel du comité de rémunération).
- Rapport spécifique sur les prises de participation.
- Présentation des comptes relatifs à l'exercice 2021 et des règles d'évaluation.
- Approbation du rapport de gestion spécifique au code des sociétés.
- Rapport du Commissaire-Réviseur.
- Rapport du Collège des Contrôleurs.
- Approbation des comptes relatifs à l'exercice 2021.
- Approbation des modifications apportées aux règles d'évaluation.
- Décharge aux Administrateurs.
- Décharge aux membres du Collège des Contrôleurs.
- Décharge au Commissaire-Réviseur.
- Désignation de Madame Barbara CROMBEZ, en qualité d'administrateur du CHUPMB, représentant la Commune de Frameries.

37. IGRETEC - Assemblée générale du 28 juin 2022

Considérant l'affiliation de la Commune de Boussu à l'intercommunale IGRETEC;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune de Boussu doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant

notre commune à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 28 juin 2022;

Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil Communal les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale IGRETEC;

DECIDE:

Approbation par 18 voix pour, 0 voix contre et 3 abstentions

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour d'IGRETEC

- 1. Affiliations/Administrateurs ;
- 2. Comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 – Comptes annuels consolidés arrêtés au 31/12/2021 - Rapport de gestion du Conseil d'administration - Rapport du Collège des Contrôleurs aux Comptes – Rapport spécifique du Conseil d'administration sur les prises de participation ;
- 3. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31/12/2021 ;
- 4. Approbation du rapport du Conseil d'administration au sens de l'article L6421-1 du CDLD ;
- 5. Décharge à donner aux membres du Conseil d'administration pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
- 6. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au cours de l'exercice 2021 ;
- 7. Désignation d'un réviseur pour 3 ans .

38. Groupe ECHO- Point supplémentaire - Demande d'aménagements en ce qui concerne le parking

Les riverains de la rue Maurice Brohée (portion de la rue à l'arrière de la pompe à essence) nous ont interpellés concernant des aménagements en ce qui concerne le parking.

Vu le manque de places pour se garer, ils souhaiteraient des aménagements tels que :

- Traçage des zones de stationnement (délimiter les emplacements)
- Un parking "riverain" car des automobilistes des rues avoisinantes viennent se parquer
- La mise de la rue en circulation locale afin d'interdire l'accès à la pompe par ce tronçon
- La mise en place d'une signalisation claire et précise

De plus, serait-il envisageable de procéder à un nettoyage plus fréquent de la rue ainsi que du petit espace vert.

Le document original signé par les riverains vous sera remis en séance.

Réponse :

"Délimiter les emplacements : fausse bonne idée, si les conducteurs respectent les écarts entre voitures on pourrait mettre deux voitures petites et une moyenne, là où les emplacements ne donneraient que la possibilité de garer deux voitures.

Parking riverain, pas de redevance votée dans le règlement taxe pour l'instant, il faudrait déterminer les montants à payer pour un, deux voire trois véhicules pour une même adresse ou limiter à une seule voiture par adresse pour ne pas léser des habitants de cette portion de rue. Les visiteurs devraient stationner sur le parking du centre commercial et non plus dans la rue.

Interdire l'accès à la pompe par ce tronçon, cela revient à demander aux conducteurs venant de la Rue Maurice Brohée, de la Rue du Coron et du quartier du Moulin de Brique, qui souhaiteraient aller à cette pompe, de couper deux fois la nationale

!

De plus, les conducteurs venant de Hornu voulant accéder à la pompe, doivent s'avancer quelques mètres avant le ravel, couper la nationale avec très peu de visibilité par rapport aux usagers venant de Boussu place. Pour ne pas bloquer la circulation venant de Hornu, à peu près tous roulent sur l'îlot central marqué par des lignes obliques sur le sol et se mettent en infraction. Il est plus naturel et moins dangereux de contourner la station pour entrer par la rue Brohée !

Le nettoyage du tronçon est possible moyennant une interdiction momentanée à tout véhicule de stationner dans la rue !"

DECIDE:

Article 1 : Prend acte du point supplémentaire - Demande d'aménagements en ce qui concerne le parking

Monsieur Guy Nita : Je ne suis pas convaincu par vos arguments Monsieur Homerin.

Monsieur J. Homerin : J'applique la réglementation de la sécurité routière, si vous n'êtes pas convaincu par elle, c'est votre problème.

39. Monsieur PERE Thierry, Conseiller communal indépendant - Points supplémentaires - Braderie Boussu - Transparencia - Bulletin communal

Question 1 : Braderie Boussu

Monsieur L'Echevin des fêtes,

Il m'a été rapporté que des commerçants boussutois ont reçu l'ordre de fermer leur établissement plus tôt durant la braderie.

Ces indépendants sortent d'une période de crise, ils font des efforts pour maintenir une activité commerciale dans notre entité qui en a bien besoin.

C'est sur ce genre d'événement qu'ils comptent et comme encouragements ils reçoivent, sans préavis, un ordre de fermeture par la police.

Ils avaient prévu des stocks, n'avaient jamais été à l'origine de trouble à l'ordre public.

C'est pour eux un manque à gagner énorme notamment en terme de loterie pour les librairies.

Cette façon de faire pose question et je pense, monsieur l'Echevin, que mes collègues de l'opposition seront d'accord avec moi pour vous demander des explications.

Pouvons-nous savoir :

Pourquoi cette mesure a-t-elle été prise et pourquoi si tardivement ?

Par qui a-t-elle été demandée ?

Pourquoi certains commerces et pas d'autres ?

Si c'est pour des raisons de sécurité comme cela semble avoir été avancé, pourquoi ne pas avoir simplement interdit la vente d'alcool sans pour autant faire fermer les commerces ?

Réponse :

La cellule de sécurité s'est réunie, dans le cadre de l'organisation de la Braderie de Boussu, le 27 avril dernier, à 14h, en l'Administration communale de Hornu.

Elle est composée:

- du Bourgmestre;
- du Commissaire de Proximité;
- de l'Inspecteur principal de la Proximité de Boussu;
- du Commissaire en charge de l'appui opérationnel au sein de la Zone boraine;
- du Premier Inspecteur Principal de Police de la ZIP Boraine;
- des services PLANU, Fêtes, MOBILITE et Travaux de l'Administration communale.
 - **Soit plus de 10 personnes veillant à la bonne organisation et SURTOUT à la sécurité des citoyens.**

Compte tenu du récent contexte sanitaire, du drame survenus à Strépy et des risques

encourus, la Cellule sécurité a décidé - à l'unanimité - de renforcer la sécurité, à l'intérieur et autour du périmètre de la zone des festivités de la Braderie.

- Pour ce faire, et afin d'éviter toute intrusion de véhicules, l'Administration communale de Quaregnon a gracieusement mis à notre disposition des barrières anti camions-béliers dénommées "Pitagone". Nous les en remercions au passage.
- Le dispositif de sécurité a également été renforcé:
 - 90 policiers belges...et français ont été mobilisés. Leur présence intelligente et leur intervention préventive se voulaient rassurantes, tant pour les spectateurs que pour les organisateurs.
 - 5 agents de sécurité patrouillaient sur la Place de Boussu, afin de prévenir tout risque éventuel.
- L'utilisation de tous contenants - en dehors du plastique - était interdite sur le périmètre, dès 19h (hormis sur le kiosque où la présence d'un gardien en mode *full time* était alors requise).
 - Ce dernier critère se retrouve dans l'article 16 de l'ordonnance de police signée le 12 mai dernier, lequel se conclut par le paragraphe suivant:
 - *Les commerces vendant des boissons alcoolisées hors horeca dans le périmètre des festivités de la Braderie (night shops, librairies, pompes à essence) seront fermés à 19H.*
- La mesure a donc été prise par la Cellule sécurité
- Cette mesure a été prise le 27 avril dernier et formalisée, par arrêté, en date du 12 mai 2022.
- La Cellule de sécurité est composée d'agents (notamment des services de la ZIP borraine) qui doivent gérer d'autres manifestations sur la zone.

Je ne partage pas votre réflexion quant à laisser ce type de commerces ouverts, pour plusieurs raisons :

- L'heure de fermeture exigée était 19h. Le libraire concerné - en termes de tirage de la loterie nationale - la limite est fixée à 20h par la Loterie Nationale, ce qui laisse le temps à la majorité de la clientèle de valider leur griller et espérer empocher le jackpot.
- Soyons moins naïfs: durant la Braderie, après 19h, dans une librairie ou dans un night shop, on n'achète ni un stylo bille ni un cahier, ni une grille de sudoku.
 - On y achète principalement du tabac et de l'alcool.
 - Je vous invite d'ailleurs à découvrir l'annonce du libraire concerné, lequel s'est permis d'afficher - sur son enseigne - des photos de canettes de Whisky, de Bière et de Vodka en surlignant la phrase suivante en jaune fluo:
 - *Venez profiter de nos boissons, MOINS chères que sur la Braderie AVANT 19H.*
 - Cette phrase se passe dès lors de tout commentaire !!!

Question 2 : Transparencia - Plateforme Deliberations.be de l'intercommunale IMIO

Lors de la séance du mois de décembre, je proposais de mettre en ligne les notes explicatives, les projets de délibérations et les annexes d'un conseil communal, au moins une semaine avant sur la plate-forme DELIBERATIONS.be de l'asbl Transparencia.

La formation donnée par Imio devait avoir lieu dans le courant du mois de mars.

Des communes voisines ont depuis plusieurs mois franchi le pas, pourquoi pas nous ?

Nos citoyens attendent de la transparence de la part des politiques.

Nous sommes au mois de mai et... toujours rien ... j'aimerais avoir un point sur la situation.

Réponse :

Comme vous pouvez le constater, nous sommes en contact avec IMIO. La proposition de formation à l'utilisation du site "délibérations.be" a été proposée par Monsieur Andre Nuyens, formateur chez IMIO, le 4 mai dernier.

Pour une partie de l'équipe communale, il était impossible de suivre la formation car nous étions en pleine organisation des Festivités de la Braderie de Boussu.

La formation est prévue dans la quinzaine et sera suivie par 5 agents communaux.

La plateforme a déjà été créée. Elle sera greffée au nouveau site Web, lequel est en finalisation de production.

Les décisions seront accessibles via l'onglet de navigation "Séances".

Il présentera les séances disponibles et affichera par défaut la plus récente. Chaque séance comporte une série d'informations ainsi que la liste des points inscrits.

Les séances peuvent avoir deux statuts:

- "En projet" signifie que la séance n'a pas encore eu lieu. Le texte des décisions correspond à une proposition de décision.
- "Décision" signifie que la séance a eu lieu. Le texte des décisions correspond à la décision finale.

Le filtre "Date de la séance" permet de sélectionner une des séances publiées mais également de sélectionner une valeur "Tous" qui affichera toutes les décisions publiées et permettra également de faire des recherches sur tous les éléments disponibles. Il est possible de filtrer le résultat par "Matière", "Mandataire" et "Année".

La plateforme sera disponible pour la prochaine séance du Conseil (Juin)

Question 3 : Bulletin communal

Lors de la séance de juillet 2019, j'avais rappelé que durant la précédente mandature, les groupes politiques pouvaient s'exprimer via quelques lignes sur la couverture arrière du bulletin communal. Cette tribune avait été « Suspendue jusqu'à l'installation du prochain Conseil Communal » pouvait-on lire dans la presse de l'époque.

Cette possibilité d'expression n'a jamais été réinstaurée.

Il m'avait été précisé que le bulletin communal est strictement informatif et que la volonté de la majorité n'est pas de s'engager à de vaines polémiques politiciennes.

Je peux l'entendre mais je trouve qu'il serait peut-être temps de réouvrir cet espace d'expression démocratique.

Peut-être avec une charte dans laquelle, les rédacteurs s'engageraient à ne pas polémiquer mais à venir uniquement avec des points constructifs, des propositions pour la communes, etc...

C'est un bulletin communal, chaque groupe devrait pouvoir s'y exprimer.

Réponse :

L'article 3221-3 du Code de la démocratie locale traite spécifiquement du bulletin d'information communal ou provincial. Il précise, en son paragraphe 2, qu'outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, le bulletin communal ou provincial peut être rendu accessible aux groupes politiques démocratiques dans une même proportion, selon les modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur.

Le bulletin d'information n'est cependant pas destiné à l'expression d'opinions politiques. Il doit servir à diffuser des informations culturelles, des informations relatives à l'actualité de la commune ou de la province, ou relatives aux services administratifs. On pense, entre autres, à des résumés des conseils et collèges communaux ou provinciaux, aux textes normatifs importants présentés avec un résumé vulgarisé, ainsi qu'à un condensé lisible des budgets et des comptes, à l'annonce de travaux publics, d'événements culturels ou touristiques, d'activités sociales, sportives, ainsi qu'à des avis concernant les services offerts au citoyen. Les annonces ou communications qui s'inscrivent dans ce cadre ne pourraient être refusées en raison de la tendance idéologique de ceux dont elles émanent.

En résumé, le bulletin d'information communal ou provincial est et doit rester un outil avant tout d'information fournissant essentiellement un reflet de la vie locale et un certain nombre de renseignements pratiques d'intérêt local.

(Réponse de COLLIGNON Christophe, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville - Question parlementaire - le 07 janvier 2021

DECIDE:

Article 1 : Prend acte des points supplémentaires -
1/ Braderie Boussu

Monsieur C. Mascolo : J'entends bien vos arguments Monsieur le bourgmestre, mais pourtant, sur la braderie, on peut vendre de l'alcool après 19 H

Madame S. Narcisi : Non, rien de plus de 15 degrés.

Madame C. Honorez : Ce qui est surtout visé avec cette décision de la cellule sécurité, c'est surtout d'empêcher la vente de bouteilles et de ce fait protéger aussi le commerçant qui pourrait être tenu pour responsable si quelqu'un est blessé par le jet d'une bouteille par un client qui ne respecte pas les prescrits de bienveillance et de bonnes mœurs etc ...

Monsieur T. Père : Je reviens sur ce que vous disiez Monsieur le bourgmestre : Il n'y avait pas que 2 commerçants, ils étaient plusieurs.

Monsieur le Bourgmestre : Vous pourriez me les citer ?

Monsieur T. Père : Non.

Entre autres, la librairie, c'est quand même le jour de la Loterie nationale, n'a pas pu vendre de billets ce jour là. La librairie de la Place, ils avaient prévu des gobelets en plastique.

Monsieur le Bourgmestre : Vous êtes allé voir s'ils avaient doublé leur stock

Monsieur T. Père : Je suis allé les voir, je tiens ça de la gérante. Concernant le night shop, le monsieur avait envie de vendre ses produits.

Maintenant quant il y a 92 policiers, je n'ai pas fait le calcul, mais si la ville de Mons prenait les mêmes décisions, il n'y aurait que des policiers au Doudou.

92 policiers, pourquoi ne pas en dispatcher 2 pour voir si tout va bien.

Monsieur le Bourgmestre : Je ne continue pas dans ce domaine, parce que ça n'a rien à voir avec ça.

Les policiers étaient mobilisés, mais il n'y a jamais eu 92 policiers sur la place.

Il étaient une bonne quinzaine renforcés par des Français qui ont participé à la sécurité eux aussi.

Pour moi le débat est clos sur ce point là, parce qu'on ma dit ...

Monsieur T. Père : Ce n'est pas du populisme ni des on-dit, mon point a été envoyé avant les articles de presse. J'ai rencontré ces personnes le lendemain de la braderie.

HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 50.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale f.f.,

Le Bourgmestre,

Emélia AMORUSO

Jean-Claude DEBIEVE